MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2002-02-023 concernant l'adoption du règlement 2002-001 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT l'article 53.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

CM-2002-02-023

Il est PROPOSÉ par: M. Hermel Gallant
APPUYÉ par: M. Marc-André Dufour
et résolu

QUE la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte:

1) Le règlement numéro 2002-001 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX: ***Ministre MAMM***
Municipalités locales
MRC adjacentes

*** Livre des Règlements***

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Gaétan Bernatchez

Le 6e jour du mois de mai 2002

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-001
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC D'AVIGNON

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT la résolution CM-2002-02-023 qui adopte le présent règlement et ordonne et décrète ce qui suit:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La modification a pour effet d'inclure à la zone agricole le lot 20, rang 3, canton Patapédia dans la municipalité de L'Ascension-de-Patapédia sur une superficie de 72 acres. Ce secteur est actuellement inclus dans les affectations suivantes:

a) Une partie (910 pieds de façade x 200 pieds de profondeur) en «zone périurbaine»;

b) Le reste en «forêt privée».

La localisation du secteur apparaît sur le croquis en annexe 1.

ORIGINAUX: Ministre MAMM
Municipalités locales
MRC adjacentes

** Livre des Règlements*

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

DOCUMENT QUI INDIQUE LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER AU PLAN ET AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT la résolution CM-2002-02-023;

Modification à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité:

1) La modification du schéma d'aménagement a un impact sur la municipalité de l'Ascension-de-Patapédia seulement.

2) La modification à apporter est la suivante:

Modification du plan des grandes affectations du sol par l'inclusion à la zone agricole du lot 20, rang 3, canton Patapédia dans la municipalité de L'Ascension-de-Patapédia sur une superficie de 72 acres. Ce secteur est actuellement inclus dans les affectations suivantes:

a) Une partie (910 pieds de façade x 200 pieds de profondeur) en «zone périurbaine»;

b) Le reste en «forêt privée».

La localisation du secteur apparaît à l'annexe 1.

ORIGINAUX: Ministre MAMM
Municipalités locales
MRC adjacentes

** Livre des Règlements*

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Gaétan Bernatchez

le 6e jour du mois de mai 2002

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

ANNEXE 1

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-001 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC D'AVIGNON

CROQUIS

Municipalité de L'Ascension-de-Patapédia

Secteur rang 3 du canton Patapédia

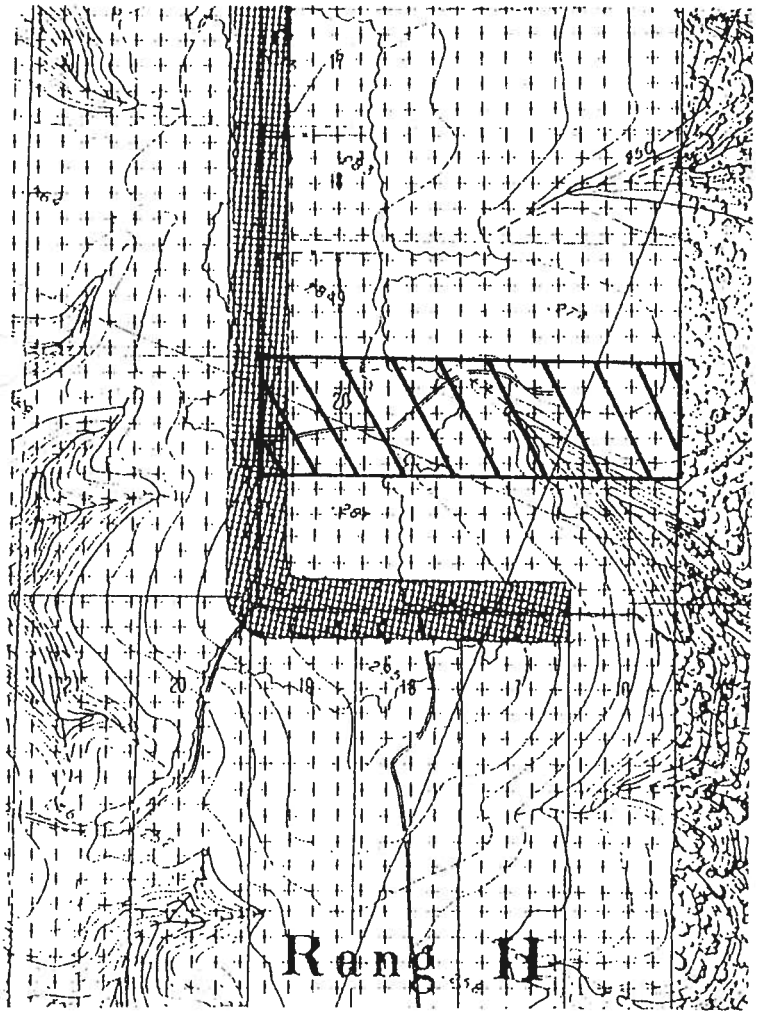

ACTUEL:

Zone périurbaine

Forêt privée

PROJETÉ:

Secteur à inclure à la zone agricole

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2002-02-023 concernant l'adoption du règlement 2002-001 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT l'article 53.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

CM-2002-02-023

Il est PROPOSÉ par: M. Hermel Gallant
APPUYÉ par: M. Marc-André Dufour
et résolu

QUE la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte:

1) Le règlement numéro 2002-001 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX: ***Ministre MAMM***
Municipalités locales
MRC adjacentes

*** Livre des Règlements***

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-001
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC D'AVIGNON

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT la résolution CM-2002-02-023 qui adopte le présent règlement et ordonne et décrète ce qui suit:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La modification a pour effet d'inclure à la zone agricole le lot 20, rang 3, canton Patapédia dans la municipalité de L'Ascension-de-Patapédia sur une superficie de 72 acres. Ce secteur est actuellement inclus dans les affectations suivantes:

a) Une partie (910 pieds de façade x 200 pieds de profondeur) en «zone périurbaine»;

b) Le reste en «forêt privée».

La localisation du secteur apparaît sur le croquis en annexe 1.

ORIGINAUX: ***Ministre MAMM***
Municipalités locales
MRC adjacentes

****Livre des Règlements***

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

DOCUMENT QUI INDIQUE LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER AU PLAN ET AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT la résolution CM-2002-02-023;

Modification à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité:

1) La modification du schéma d'aménagement a un impact sur la municipalité de l'Ascension-de-Patapédia seulement.

2) La modification à apporter est la suivante:

Modification du plan des grandes affectations du sol par l'inclusion à la zone agricole du lot 20, rang 3, canton Patapédia dans la municipalité de L'Ascension-de-Patapédia sur une superficie de 72 acres. Ce secteur est actuellement inclus dans les affectations suivantes:

a) Une partie (910 pieds de façade x 200 pieds de profondeur) en «zone périurbaine»;

b) Le reste en «forêt privée».

La localisation du secteur apparaît à l'annexe 1.

ORIGINAUX: Ministre MAMM
Municipalités locales
MRC adjacentes

** Livre des Règlements*

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A.

Québec

Gouvernement du Québec
Le ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir

Québec, le 19 décembre 2003

Monsieur Bertrand Berger
Préfet
Municipalité régionale de comté
d'Avignon
470, rue Francoeur, C. P. 128
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

Monsieur le Préfet,

Le 14 octobre dernier, la Municipalité régionale de comté d'Avignon a adopté le règlement N°2003-001 en vue de modifier son schéma d'aménagement.

Ce règlement vise à enlever les restrictions que contient le schéma concernant une bande de protection de 60 mètres de part et d'autre des rivières à saumon.

Ce règlement est conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du patrimoine naturel ainsi que de maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats puisque les règles de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* continuent d'être appliquées. En conséquence, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Je vous rappelle toutefois qu'il s'agit d'un cadre de protection minimal. L'importance majeure de la rivière Matapédia pour la région et la valeur économique de la pêche au saumon justifient des mesures de protection supplémentaires, harmonisées avec celles qu'applique la Municipalité régionale de comté de La Matapédia en amont de la rivière.

En conséquence, j'invite votre municipalité régionale de comté à examiner cette question plus en profondeur dans le cadre de l'élaboration de son schéma d'aménagement et de développement révisé, de manière à y inclure des règles appropriées.

.../2

Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : (418) 691-2050
Télécopieur : (418) 643-1795
Courriel : ministre@mamsl.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : (514) 873-2622
Télécopieur : (514) 873-2620

Papier contenant 100 % de fibres recyclées, dont 75 % après consommation

Monsieur Rénald Méthot, de la Direction régionale de La Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, est disponible pour vous assister dans votre démarche et vous expliquer plus en détail les attentes du gouvernement découlant de ses orientations en matière d'aménagement. Il peut être joint au numéro de téléphone (418) 689-5024.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Marc Fournier

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2003-10-190 concernant le règlement numéro 2003-001 et le document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

CM-2003-10-190

Il est PROPOSÉ par: M. Raymond Soucy
APPUYÉ par: M. Hermel Gallant
et résolu

QUE la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2003-001 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : ***Ministre MAMSL***
Municipalités locales
MRC adjacentes

*** Livre des règlements***

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier
et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2003-001 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2003-10-190 qui adopte le présent règlement et ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le schéma d'aménagement est modifié dans le sens suivant :

Le tableau 5.1.1 « Les rivières à saumon » du document complémentaire est abrogé.

ORIGINAUX : ***Ministre MAMSL***
Municipalités locales
MRC adjacentes

**** Livre des règlements***

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2003-08-154 concernant l'adoption du projet de règlement numéro 2003-001P et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

CM-2003-08-154

Il est PROPOSÉ par: M. Hermel Gallant
APPUYÉ par: M. Jean-Paul Audy
et résolu

QUE la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le projet de règlement numéro 2003-001P modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : ***Ministre MAMSL***
Municipalités locales
MRC adjacentes

**** Livre des règlements***

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier
et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Projet de règlement numéro 2003-001P modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2003-08-154 qui adopte le présent projet de règlement et ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le schéma d'aménagement est modifié dans le sens suivant :

Le tableau 5.1.1 « Les rivières à saumon » du document complémentaire est abrogé.

ORIGINAUX : ***Ministre MAMSL***
Municipalités locales
MRC adjacentes

**** Livre des règlements***

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2003-08-154 qui adopte le document prévu au deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Modification à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2003-10-190;

Modification à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement a un impact sur les municipalités touchées par la présence sur leur territoire de l'une ou l'autre des rivières suivantes :

Assemetquagan	Patapédia
Mann	Restigouche
Matapédia	Stewart
Nouvelle	

Les municipalités touchées sont:

Carleton - Saint-Omer	Ristigouche Partie Sud-Est
L'Ascension-de-Patapédia	Saint-Alexis-de-Matapédia
Matapédia	Saint-André-de-Restigouche
Nouvelle	Saint-François d'Assise

2) La modification que les municipalités devront tenir compte est la suivante :

Abroger le cadre normatif en relation avec le tableau 5.1.1 « Les rivières à saumon » du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon.

ORIGINAUX : ***Ministre MAMSL***
Municipalités locales
MRC adjacentes

**** Livre des règlements***

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

1) La modification du schéma d'aménagement a un impact sur les municipalités touchées par la présence sur leur territoire de l'une ou l'autre des rivières suivantes :

Assemetquagan
Mann
Matapédia
Nouvelle
Patapédia
Restigouche
Stewart

Les municipalités touchées sont:

Carleton - Saint-Omer
L'Ascension-de-Patapédia
Matapédia
Nouvelle
Ristigouche Partie Sud-Est
Saint-Alexis-de-Matapédia
Saint-André-de-Restigouche
Saint-François d'Assise

2) La modification que les municipalités devront tenir compte est la suivante :

Abroger le cadre normatif en relation avec le tableau 5.1.1 « Les rivières à saumon » du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon.

ORIGINAUX : ***Ministre MAMSL***
Municipalités locales
MRC adjacentes

**** Livre des règlements***

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2003-10-190 concernant le règlement numéro 2003-001 et le document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

CM-2003-10-190

Il est PROPOSÉ par: M. Raymond Soucy
APPUYÉ par: M. Hermel Gallant
et résolu

QUE la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2003-001 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : ***Ministre MAMSL***
Municipalités locales
MRC adjacentes

**** Livre des règlements***

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2003-001 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2003-10-190 qui adopte le présent règlement et ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le schéma d'aménagement est modifié dans le sens suivant :

Le tableau 5.1.1 « Les rivières à saumon » du document complémentaire est abrogé.

ORIGINAUX : ***Ministre MAMSL***
Municipalités locales
MRC adjacentes

*** Livre des règlements***

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2003-10-190;

Modification à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement a un impact sur les municipalités touchées par la présence sur leur territoire de l'une ou l'autre des rivières suivantes :

Assemetquagan	Patapédia
Mann	Restigouche
Matapédia	Stewart
Nouvelle	

Les municipalités touchées sont:

Carleton - Saint-Omer	Ristigouche Partie Sud-Est
L'Ascension-de-Patapédia	Saint-Alexis-de-Matapédia
Matapédia	Saint-André-de-Restigouche
Nouvelle	Saint-François d'Assise

2) La modification que les municipalités devront tenir compte est la suivante :

Abroger le cadre normatif en relation avec le tableau 5.1.1 « Les rivières à saumon » du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon.

ORIGINAUX : ***Ministre MAMSL***
Municipalités locales
MRC adjacentes

**** Livre des règlements***

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Non délivrance de la conformité du ministre MAMR - 16 mai 2005

Résolution numéro CM-2005-02-032 concernant une modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles applicables de la L.A.U.;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Raymond Soucy CM-2005-02-032
APPUYÉ par : M. Wayne Nicol
et résolu

QUE la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2004-006 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMSL
Municipalités locales
MRC adjacentes

*** Livre des règlements**

Le préfet suppléant,

Isidore Charest

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET
INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2004-006 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

Date délivrance de la conformité du ministre MAMR - 6 mai 2005

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2005-02-032 adoptant le présent règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La section 6 intitulée « Conditions d'émission d'un permis de construction relative à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » est modifiée de la façon suivante :

Le paragraphe 1 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1° a) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

b) le sous-paragraphe a) ne s'applique pas dans le cas d'un groupement de bâtiments principaux ayant une même vocation et appartenant à une même personne; cependant, ces bâtiments doivent être implantés sur un seul terrain, lequel doit être conforme au sous-paragraphe a). Dans le cas d'un usage résidentiel, le projet doit correspondre à un **complexe locatif résidentiel**, dont les dispositions du sous-paragraphe c) s'appliquent;

c) les dispositions concernant un complexe locatif résidentiel sont les suivantes : Le **complexe locatif résidentiel** doit être composé d'un seul lot cadastral divisé par un plan descriptif préparé par un arpenteur géomètre. Ce plan descriptif prévoit un nombre défini de parcelles devant faire l'objet de location à court, moyen ou long terme. Les unités d'habitation doivent être fixées de façon non-permanente;

d) Un propriétaire d'une habitation résidentielle permanente existante ne peut, de quelque manière que ce soit, se servir des dispositions du sous-paragraphe b) pour modifier sa situation cadastrale afin d'inclure sur son lot d'autres usages résidentiels ».

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Non délivrance à la conformité du ministre MAMR – 6 mai 2005

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMSL
Municipalités locales
MRC adjacentes

*** Livre des règlements**

Le préfet suppléant,

Isidore Charest

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

Avec référence à la conformité du ministre MAMR - 6 mai 2005

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2005-02-032 qui adopte le présent document;

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification que les municipalités doivent tenir compte est la suivante :

Inclusion à la réglementation d'urbanisme du libellé suivant :

« 1° a) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

b) le sous-paragraphe a) ne s'appli-que pas dans le cas d'un groupement de bâtiments principaux ayant une même vocation et appartenant à une même personne; cependant, ces bâtiments doivent être implantés sur un seul terrain, lequel doit être conforme au sous-paragraphe a). Dans le cas d'un usage résidentiel, le projet doit correspondre à un **complexe locatif résidentiel**, dont les dispositions du sous-paragraphe c) s'appliquent:

c) les dispositions concernant un **complexe locatif résidentiel** sont les suivantes : Le **complexe locatif résidentiel** doit être composé d'un seul lot cadastral divisé par un plan descriptif préparé par un arpenteur géomètre. Ce plan descriptif prévoit un nombre défini de parcelles devant faire l'objet de location à court, moyen ou long terme. Les unités d'habita-tion doivent être fixées de façon non-permanente;

d) Un propriétaire d'une habitation résidentielle permanente existante ne peut, de quelque manière que ce soit, se servir des dispositions du sous-paragraphe b) pour modifier sa situation cadastrale afin d'inclure sur son lot d'autres usages résidentiels ».

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Avec délivrance de la conformité du ministre MAMR - 6 mai 2005

ORIGINAUX : **Ministre MAMSL**
Municipalités locales
MRC adjacentes

*** Livre des règlements**

Le préfet suppléant,

Isidore Charest

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2005-07-129 concernant l'adoption du règlement 2005-001 et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Wayne Nicol CM-2005-07-129
APPUYÉ par : M. Isidore Charest
et résolu

QUE la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2005-001 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

⌘ Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2005-001 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2005-07-129 qui adopte le présent règlement et ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

La modification a pour effet d'inclure à la zone agricole le lot 22AP, rang 1, rivière Ristigouche à la zone agricole à l'exception d'une bande de 62 mètres de profondeur, en direction nord, à partir de l'emprise du chemin Sillars, sur toute la largeur du lot.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

⌘ Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2005-07-129 qui adopte le document prévu au deuxième alinéa de l'article 48 (L.A.U.);

Modification à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement a un impact sur la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est.

2) La modification à apporter est la suivante :

Modification du plan des grandes affectations du sol par l'inclusion à la zone agricole du lot 22AP, rang 1, rivière Ristigouche dans la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est, à l'exception d'une bande de 62 mètres de profondeur, en direction nord, à partir de l'emprise du chemin Sillars, sur toute la largeur du lot.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

⌘ Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MRC D'AVIGNON

Le 29 août 2006

Monsieur Gilbert Leblanc
Municipalité de Maria
545, boul. Perron
Maria (Québec) G0C 1Y0

Objet: Schéma d'aménagement et de développement / Modification / Règlement 2006-001 / Modification des règlements d'urbanisme locaux

Monsieur,

Le 18 octobre 2005, la MRC d'Avignon recevait du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un avis (53.13 L.A.U.) demandant que soit pris en compte le « Décret 468-2005 (18 mai 2005) – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ». La MRC a donc modifié son schéma d'aménagement et de développement le 13 juin 2006 et cette modification entrait en vigueur le 25 août dernier.

...2

470, rue Francoeur
Case postale 128
Nouvelle (Québec)
G0C 2E0
Tél.: (418) 794-2221
Téléc.: (418) 794-2076
avignon@quebectel.com

En vertu de l'article 58 (L.A.U.), les municipalités locales disposent donc d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification au schéma d'aménagement et de développement afin d'adopter tout règlement de concordance. Le « document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité » vous expose l'objet de la modification à effectuer.

Je demeure à votre disposition pour des renseignements supplémentaires, recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

GB/vl

Gaétan Bernatchez, B.Sc, B.A.A., g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste

p. j.
- Résolution CM-2006-06-13-109 adoptant le règlement 2006-001
- Règlement 2006-001 modifiant le schéma d'aménagement
- Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

MRC D'AVIGNON

Le 29 août 2006

Monsieur André Allard
Ville de Carleton-sur-Mer
629, boulevard Perron
Carleton (Québec) G0C 1J0

Objet: Schéma d'aménagement et de développement / Modification / Règlement 2006-001 / Modification des règlements d'urbanisme locaux

Monsieur,

Le 18 octobre 2005, la MRC d'Avignon recevait du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un avis (53.13 L.A.U.) demandant que soit pris en compte le « Décret 468-2005 (18 mai 2005) – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ». La MRC a donc modifié son schéma d'aménagement et de développement le 13 juin 2006 et cette modification entrait en vigueur le 25 août dernier.

...2

470, rue Francoeur
Case postale 128
Nouvelle (Québec)
G0C 2E0
Tél.: (418) 794-2221
Téléc.: (418) 794-2076
avignon@quebectel.com

En vertu de l'article 58 (L.A.U.), les municipalités locales disposent donc d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification au schéma d'aménagement et de développement afin d'adopter tout règlement de concordance. Le « document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité » vous expose l'objet de la modification à effectuer.

Je demeure à votre disposition pour des renseignements supplémentaires, recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

GB/vl

Gaétan Bernatchez, B.Sc, B.A.A., g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste

p. j.
- Résolution CM-2006-06-13-109 adoptant le règlement 2006-001
- Règlement 2006-001 modifiant le schéma d'aménagement
- Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

MRC D'AVIGNON

Le 29 août 2006

Monsieur Daniel Bujold
Municipalité de Nouvelle
470, rue Francoeur
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

Objet: Schéma d'aménagement et de développement / Modification / Règlement 2006-001 / Modification des règlements d'urbanisme locaux

Monsieur,

Le 18 octobre 2005, la MRC d'Avignon recevait du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un avis (53.13 L.A.U.) demandant que soit pris en compte le « Décret 468-2005 (18 mai 2005) – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ». La MRC a donc modifié son schéma d'aménagement et de développement le 13 juin 2006 et cette modification entrait en vigueur le 25 août dernier.

...2

470, rue Francoeur
Case postale 128
Nouvelle (Québec)
G0C 2E0
Tél.: (418) 794-2221
Téléc.: (418) 794-2076
avignon@quebectel.com

En vertu de l'article 58 (L.A.U.), les municipalités locales disposent donc d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification au schéma d'aménagement et de développement afin d'adopter tout règlement de concordance. Le « document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité » vous expose l'objet de la modification à effectuer.

Je demeure à votre disposition pour des renseignements supplémentaires, recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

GB/vl

Gaétan Bernatchez, B.Sc, B.A.A., g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste

p. j.
- Résolution CM-2006-06-13-109 adoptant le règlement 2006-001
- Règlement 2006-001 modifiant le schéma d'aménagement
- Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

MRC D'AVIGNON

Le 29 août 2006

Madame Barbara Borris
Municipalité d'Escuminac
83, rue de l'Église
Pointe-à-la-Garde (Québec) G0C 2M0

Objet: Schéma d'aménagement et de développement / Modification / Règlement 2006-001 / Modification des règlements d'urbanisme locaux

Madame,

Le 18 octobre 2005, la MRC d'Avignon recevait du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un avis (53.13 L.A.U.) demandant que soit pris en compte le « Décret 468-2005 (18 mai 2005) – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ». La MRC a donc modifié son schéma d'aménagement et de développement le 13 juin 2006 et cette modification entrait en vigueur le 25 août dernier.

...2

470, rue Francoeur
Case postale 128
Nouvelle (Québec)
G0C 2E0
Tél.: (418) 794-2221
Téléc.: (418) 794-2076
avignon@quebectel.com

En vertu de l'article 58 (L.A.U.), les municipalités locales disposent donc d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification au schéma d'aménagement et de développement afin d'adopter tout règlement de concordance. Le « document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité » vous expose l'objet de la modification à effectuer.

Je demeure à votre disposition pour des renseignements supplémentaires, recevez, Madame, mes salutations distinguées.

GB/vl

Gaétan Bernatchez, B.Sc, B.A.A., g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste

p. j.
- Résolution CM-2006-06-13-109 adoptant le règlement 2006-001
- Règlement 2006-001 modifiant le schéma d'aménagement
- Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

MRC D'AVIGNON

Le 29 août 2006

Monsieur Claude Audet
Municipalité de Pointe-à-la-Croix
30, rue Chouinard
Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 1L0

Objet: Schéma d'aménagement et de développement / Modification / Règlement 2006-001 / Modification des règlements d'urbanisme locaux

Monsieur,

Le 18 octobre 2005, la MRC d'Avignon recevait du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un avis (53.13 L.A.U.) demandant que soit pris en compte le « Décret 468-2005 (18 mai 2005) – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ». La MRC a donc modifié son schéma d'aménagement et de développement le 13 juin 2006 et cette modification entrait en vigueur le 25 août dernier.

...2

470, rue Francoeur
Case postale 128
Nouvelle (Québec)
G0C 2E0
Tél.: (418) 794-2221
Téléc.: (418) 794-2076
avignon@quebectel.com

En vertu de l'article 58 (L.A.U.), les municipalités locales disposent donc d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification au schéma d'aménagement et de développement afin d'adopter tout règlement de concordance. Le « document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité » vous expose l'objet de la modification à effectuer.

Je demeure à votre disposition pour des renseignements supplémentaires, recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

GB/vl

Gaétan Bernatchez, B.Sc, B.A.A., g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste

p. j.
- Résolution CM-2006-06-13-109 adoptant le règlement 2006-001
- Règlement 2006-001 modifiant le schéma d'aménagement
- Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

MRC D'AVIGNON

Le 29 août 2006

Madame Suzanne Bourdages
Municipalité de Ristigouche Sud-Est
205, chemin Kempt
Matapédia (Québec) G0J 1V0

Objet: Schéma d'aménagement et de développement / Modification / Règlement 2006-001 / Modification des règlements d'urbanisme locaux

Madame,

Le 18 octobre 2005, la MRC d'Avignon recevait du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un avis (53.13 L.A.U.) demandant que soit pris en compte le « Décret 468-2005 (18 mai 2005) – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ». La MRC a donc modifié son schéma d'aménagement et de développement le 13 juin 2006 et cette modification entrait en vigueur le 25 août dernier.

...2

470, rue Francoeur
Case postale 128
Nouvelle (Québec)
G0C 2E0
Tél.: (418) 794-2221
Téléc.: (418) 794-2076
avignon@quebectel.com

En vertu de l'article 58 (L.A.U.), les municipalités locales disposent donc d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification au schéma d'aménagement et de développement afin d'adopter tout règlement de concordance. Le « document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité » vous expose l'objet de la modification à effectuer.

Je demeure à votre disposition pour des renseignements supplémentaires, recevez, Madame, mes salutations distinguées.

GB/vl

Gaétan Bernatchez, B.Sc, ~~B.A.~~A., g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste

p. j.
- Résolution CM-2006-06-13-109 adoptant le règlement 2006-001
- Règlement 2006-001 modifiant le schéma d'aménagement
- Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

MRC D'AVIGNON

Le 29 août 2006

Madame Madeleine Doiron
Municipalité de Matapédia
1, rue de l'Hôtel de Ville
Matapédia (Québec) G0J 1V0

Objet: Schéma d'aménagement et de développement / Modification / Règlement 2006-001 / Modification des règlements d'urbanisme locaux

Madame,

Le 18 octobre 2005, la MRC d'Avignon recevait du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un avis (53.13 L.A.U.) demandant que soit pris en compte le « Décret 468-2005 (18 mai 2005) – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ». La MRC a donc modifié son schéma d'aménagement et de développement le 13 juin 2006 et cette modification entrait en vigueur le 25 août dernier.

...2

470, rue Francoeur
Case postale 128
Nouvelle (Québec)
G0C 2E0
Tél.: (418) 794-2221
Téléc.: (418) 794-2076
avignon@quebectel.com

En vertu de l'article 58 (L.A.U.), les municipalités locales disposent donc d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification au schéma d'aménagement et de développement afin d'adopter tout règlement de concordance. Le « document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité » vous expose l'objet de la modification à effectuer.

Je demeure à votre disposition pour des renseignements supplémentaires, recevez, Madame, mes salutations distinguées.

GB/vl

Gaétan Bernatchez, B.Sc, ~~B.A.~~A., g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste

p. j.
- Résolution CM-2006-06-13-109 adoptant le règlement 2006-001
- Règlement 2006-001 modifiant le schéma d'aménagement
- Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

MRC D'AVIGNON

Le 29 août 2006

Madame Blandine Parent
Municipalité de St-André-de-Restigouche
163, rue Principale
St-André-de-Restigouche (Québec) G0J 2G0

Objet: Schéma d'aménagement et de développement / Modification / Règlement 2006-001 / Modification des règlements d'urbanisme locaux

Madame,

Le 18 octobre 2005, la MRC d'Avignon recevait du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un avis (53.13 L.A.U.) demandant que soit pris en compte le « Décret 468-2005 (18 mai 2005) – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ». La MRC a donc modifié son schéma d'aménagement et de développement le 13 juin 2006 et cette modification entrait en vigueur le 25 août dernier.

...2

470, rue Francoeur
Case postale 128
Nouvelle (Québec)
G0C 2E0
Tél.: (418) 794-2221
Téléc.: (418) 794-2076
avignon@quebectel.com

En vertu de l'article 58 (L.A.U.), les municipalités locales disposent donc d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification au schéma d'aménagement et de développement afin d'adopter tout règlement de concordance. Le « document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité » vous expose l'objet de la modification à effectuer.

Je demeure à votre disposition pour des renseignements supplémentaires, recevez, Madame, mes salutations distinguées.

GB/vl

Gaétan Bernatchez, B.Sc, B.A.A., g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste

p. j.
- Résolution CM-2006-06-13-109 adoptant le règlement 2006-001
- Règlement 2006-001 modifiant le schéma d'aménagement
- Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

MRC D'AVIGNON

Le 29 août 2006

Madame Lise Pitre
Municipalité de St-Alexis-de-Matapédia
190, rue Principale
St-Alexis-de-Matapédia (Québec) G0J 2E0

Objet: Schéma d'aménagement et de développement / Modification / Règlement 2006-001 / Modification des règlements d'urbanisme locaux

Madame,

Le 18 octobre 2005, la MRC d'Avignon recevait du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un avis (53.13 L.A.U.) demandant que soit pris en compte le « Décret 468-2005 (18 mai 2005) – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ». La MRC a donc modifié son schéma d'aménagement et de développement le 13 juin 2006 et cette modification entrait en vigueur le 25 août dernier.

...2

470, rue Francoeur
Case postale 128
Nouvelle (Québec)
G0C 2E0
Tél.: (418) 794-2221
Téléc.: (418) 794-2076
avignon@quebectel.com

En vertu de l'article 58 (L.A.U.), les municipalités locales disposent donc d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification au schéma d'aménagement et de développement afin d'adopter tout règlement de concordance. Le « document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité » vous expose l'objet de la modification à effectuer.

Je demeure à votre disposition pour des renseignements supplémentaires, recevez, Madame, mes salutations distinguées.

GB/vl

Gaétan Bernatchez, B.Sc, B.A.A., g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste

p. j.
- Résolution CM-2006-06-13-109 adoptant le règlement 2006-001
- Règlement 2006-001 modifiant le schéma d'aménagement
- Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

MRC D'AVIGNON

Le 29 août 2006

Madame Pauline Gallant
Municipalité de St-François d'Assise
457, chemin Central
St-François d'Assise (Québec) G0J 2N0

Objet: Schéma d'aménagement et de développement / Modification / Règlement 2006-001 / Modification des règlements d'urbanisme locaux

Madame,

Le 18 octobre 2005, la MRC d'Avignon recevait du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un avis (53.13 L.A.U.) demandant que soit pris en compte le « Décret 468-2005 (18 mai 2005) – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ». La MRC a donc modifié son schéma d'aménagement et de développement le 13 juin 2006 et cette modification entrait en vigueur le 25 août dernier.

...2

470, rue Francoeur
Case postale 128
Nouvelle (Québec)
G0C 2E0
Tél.: (418) 794-2221
Téléc.: (418) 794-2076
avignon@quebectel.com

En vertu de l'article 58 (L.A.U.), les municipalités locales disposent donc d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification au schéma d'aménagement et de développement afin d'adopter tout règlement de concordance. Le « document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité » vous expose l'objet de la modification à effectuer.

Je demeure à votre disposition pour des renseignements supplémentaires, recevez, Madame, mes salutations distinguées.

GB/vl

Gaétan Bernatchez, B.Sc, B.A.A., g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste

p. j.
- Résolution CM-2006-06-13-109 adoptant le règlement 2006-001
- Règlement 2006-001 modifiant le schéma d'aménagement
- Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

MRC D'AVIGNON

Le 29 août 2006

Madame Marie-Jeanne Gallant
Municipalité de L'Ascension-de-Patapédia
82, rue Principale
L'Ascension-de-Patapédia (Québec) G0J 1R0

Objet: Schéma d'aménagement et de développement / Modification / Règlement 2006-001 / Modification des règlements d'urbanisme locaux

Madame,

Le 18 octobre 2005, la MRC d'Avignon recevait du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un avis (53.13 L.A.U.) demandant que soit pris en compte le « Décret 468-2005 (18 mai 2005) – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ». La MRC a donc modifié son schéma d'aménagement et de développement le 13 juin 2006 et cette modification entrait en vigueur le 25 août dernier.

...2

470, rue Francoeur
Case postale 128
Nouvelle (Québec)
G0C 2E0
Tél.: (418) 794-2221
Téléc.: (418) 794-2076
avignon@quebectel.com

En vertu de l'article 58 (L.A.U.), les municipalités locales disposent donc d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification au schéma d'aménagement et de développement afin d'adopter tout règlement de concordance. Le « document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité » vous expose l'objet de la modification à effectuer.

Je demeure à votre disposition pour des renseignements supplémentaires, recevez, Madame, mes salutations distinguées.

GB/vl

Gaétan Bernatchez, B.Sc, B.A.A., g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste

p. j.
- Résolution CM-2006-06-13-109 adoptant le règlement 2006-001
- Règlement 2006-001 modifiant le schéma d'aménagement
- Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Résolution numéro CM-2006-06-13-109 concernant l'adoption du règlement numéro 2006-001 modifiant le schéma d'aménagement et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2005, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a transmis à la MRC d'Avignon un avis conformément à l'article 53.13 L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1) afin que soit pris en compte le « Décret 468-2005 (18 mai 2005) » concernant la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Gallant CM-2006-06-13-109
APPUYÉ par : M. Roger Gallant
et résolu

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2006-001 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMSL
Municipalités locales
MRC adjacentes

* Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2006-001 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2006-06-13-109 adoptant le présent règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2006-001 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon ».

Article 2

La modification au schéma d'aménagement touche toutes les municipalités locales de la MRC d'Avignon.

Article 3

Le document complémentaire du schéma d'aménagement est modifié par l'ajout d'une section 7 intitulée « Normes applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables ». Cette nouvelle section fait référence, reprend et intègre les articles 2, 3 et 4 et leurs sous-articles ainsi que les annexes 1 et 2 du « Décret 468-2005 (18 mai 2005) » concernant la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : **Ministre MAMSL**
Municipalités locales
MRC adjacentes

*** Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2006-06-13-109 adoptant le présent règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification au schéma d'aménagement touche toutes les municipalités locales de la MRC d'Avignon.

2) Les modifications que les municipalités devront apporter à leurs outils urbanistiques sont les suivantes :

   a) Inclusion des articles 2, 3 et 4 et leurs sous-articles ainsi que les annexes 1 et 2 du « Décret 468-2005 » concernant la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.*

   b) Abolition de toutes les dispositions antérieures et inconciliables aux articles, sous-articles et annexes cités en 2a) du présent document.

ORIGINAUX : **Ministre MAMSL**
Municipalités locales
MRC adjacentes

*** Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
Incluant la Gazette officielle du 26 juillet 2006

c. Q-2, r.17.3

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1)

PRÉAMBULE

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des plans d'eau. La volonté du gouvernement du Québec de leur accorder une protection adéquate et minimale s'est concrétisée par l'adoption de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables le 22 décembre 1987 sur proposition du ministre de l'Environnement conformément à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

En 1991, le gouvernement du Québec a étendu l'aire d'application de la politique à l'ensemble des cours d'eau. En 1996, cette politique a été révisée afin de résoudre des difficultés rencontrées lors de son application. En vue de permettre l'adoption de mesures mieux adaptées, la nouvelle politique a notamment introduit la possibilité pour une municipalité régionale de comté (MRC) ou une communauté urbaine de faire approuver un plan de gestion de ses rives et de son littoral et d'adopter des mesures particulières de protection divergeant, en tout ou en partie, de celles de la politique.

En effet, bien que la politique vise à préciser les types d'intervention qui peuvent, ou non, être réalisés dans les milieux qu'elle vise, le mécanisme du plan de gestion permet de prendre en considération certaines situations particulières, compte tenu de la qualité du milieu ou de son degré d'artificialisation. L'application stricte des règles de la politique dans ce genre de situation ne correspondant pas toujours à la réalité, il peut s'avérer nécessaire d'adopter des mesures différentes tout en garantissant une protection adéquate des milieux riverains, leur mise en valeur et, le cas échéant, leur restauration.

De nouveau, une révision de la politique s'avère nécessaire afin d'améliorer son contenu, en protégeant davantage les zones de grand courant des plaines inondables, en élargissant le champ d'application des plans de gestion aux plaines inondables, ainsi qu'en réitérant des mesures auparavant incluses dans la Convention conclue avec le gouvernement du Canada le 7 septembre 1994 en matière de cartographie et de protection des plaines d'inondation.

Cette politique donne un cadre normatif minimal ; elle n'exclut pas la possibilité pour les différentes autorités gouvernementales et municipales concernées, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières.

1. OBJECTIFS

1.1.

- Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables ;

- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel ;

- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables ;

- Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens ;

- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux ;

- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

D. 468-2005, a. 1.1.

2. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

2.1. Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point *a*.

D. 468-2005, a. 2.1.

2.2. Rive

Pour les fins de la présente politique, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;

- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;

- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

D. 468-2005, a. 2.2.

2.3. Littoral

Pour les fins de la présente politique, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

D. 468-2005, a. 2.3.

2.4. Plaine inondable

Aux fins de la présente politique, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;

- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;

- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;

- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;

- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

D. 468-2005, a. 2.4.

2.5. Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

D. 468-2005, a. 2.5.

2.6. Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

D. 468-2005, a. 2.6.

2.7. Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

D. 468-2005, a. 2.7.

2.8. Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la politique. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis à l'article 2.9. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

D. 468-2005, a. 2.8.

2.9. Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

D. 468-2005, a. 2.9.

2.10. Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

D. 468-2005, a. 2.10.

3. RIVES ET LITTORAL

3.1. Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

D. 468-2005, a. 3.1.

3.2. Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;

- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;

- la coupe d'assainissement ;

- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- les puits individuels ;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 3.3 ;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

D. 468-2005, a. 3.2.

3.3. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

d) les prises d'eau ;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

D. 468-2005, a. 3.3.

4. PLAINE INONDABLE

4.1. Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

D. 468-2005, a. 4.1.

4.2. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2.

D. 468-2005, a. 4.2.

4.2.1. Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

j) les travaux de drainage des terres ;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

D. 468-2005, a. 4.2.1.

4.2.2. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'annexe 2 de la présente politique indique les critères que les communautés métropolitaines, les MRC ou les villes exerçant les compétences d'une MRC devraient utiliser lorsqu'ils doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;

f) les stations d'épuration des eaux usées ;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

i) toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;

- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

5.2. Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera faite dans le cadre d'une modification ou de la révision des schémas d'aménagement et de développement, sur proposition des communautés métropolitaines, des MRC ou des villes exerçant les compétences d'une MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

D. 468-2005, a. 5.2.

5.3. Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions du chapitre 4 de la présente politique parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 4.2 et 4.3). Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale ;

- de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les 2 réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités ; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale ; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités ;

- la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau ; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection ;

- les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs ; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés ;

- si le plan de gestion ne peut être mis en oeuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact

de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau ; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées ;

- le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement ; il doit entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants ;

- le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés ;

- le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger ; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés ;

- le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout ;

- le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en oeuvre ;

- le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

D. 468-2005, a. 5.3.

5.4. Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs de la politique et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

D. 468-2005, a. 5.4.

5.4.1. Identification

- du territoire d'application du plan de gestion ;

- des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés ;

- des plaines inondables visées.

D. 468-2005, a. 5.4.1.

5.4.2. Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La communauté métropolitaine, la MRC ou la ville exerçant les compétences d'une MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit la présente politique.

D. 468-2005, a. 5.4.2.

5.4.3. Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

- la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu ;

- la description générale de l'occupation du sol ;

- la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives ; nature des sols ; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion ; etc.) ;

- une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.) ;

- une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public ;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation ;

- un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'immunisation ;

- un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'immunisation.

D. 468-2005, a. 5.4.3.

5.4.4. Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion

- l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration ;

- la description de ces interventions ;

- les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain ;

- l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées ;

- l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées ;

- l'identification des normes de protection qui seront appliquées ;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances ;

- dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent ;

- les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

D. 468-2005, a. 5.4.4.

6. MISE EN OEUVRE

6.1. En vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité « d'élaborer et de proposer au gouvernement, une Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution ».

Conformément aux schémas d'aménagement et de développement et aux documents complémentaires des communautés métropolitaines, des MRC ou des villes exerçant les compétences d'une MRC, qui intègrent les objectifs et dispositions de la politique, les municipalités, adoptent des règlements permettant la mise en oeuvre des principes de cette politique, et voient à leur application, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Cette dernière loi prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, s'il le juge à propos, demander à une municipalité de modifier sa réglementation en matière d'urbanisme, si elle ne respecte pas la politique du gouvernement, ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

Sur les terres du domaine de l'État, le gouvernement partage la responsabilité de la mise en oeuvre de la politique avec les municipalités. À cet effet, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et de ses règlements. Par contre, les municipalités sont responsables de l'application de la présente politique sur les terres du domaine de l'État en ce qui concerne les constructions, ouvrages et travaux effectués par les personnes qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres.

D'autre part, dans les forêts du domaine de l'État, la responsabilité de la mise en oeuvre de la politique en ce qui concerne les activités d'aménagement forestier relève du ministre des Ressources naturelles et de la Faune qui voit à l'application de la Loi sur les forêts et de sa réglementation, dont celle se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. Les interventions des MRC sur les territoires non organisés et celles des municipalités locales doivent s'harmoniser avec celles du Ministère.

Tant en milieu privé que sur les terres du domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent également, lorsque la Loi sur la qualité de l'environnement le prévoit, être autorisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, selon le cas, par le gouvernement.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

Comme il a été indiqué précédemment, les mesures prévues à la politique sont des mesures minimales ; des mesures supplémentaires de protection peuvent être adoptées par les autorités gouvernementales et municipales pour répondre à des situations particulières.

Enfin, en vue d'assurer la mise en oeuvre de la présente politique, le gouvernement, ses ministères et organismes, et les municipalités respecteront les restrictions que la politique impose dans la réalisation de leurs travaux, constructions et ouvrages. De plus, dans leur administration de programme d'aide financière aux tiers, ils veilleront à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, des travaux ou des ouvrages qui ne devraient pas être réalisés sur les rives ou sur le littoral. Ils veilleront également, au regard des plaines inondables, à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des ouvrages ou des

travaux dont la réalisation n'est pas permise en vertu de la présente politique et à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, hormis pour faciliter l'immunisation ou la relocalisation de constructions existantes.

D. 468-2005, a. 6.1.

7. INFORMATION ET ÉDUCATION

7.1. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs fournit une assistance technique aux municipalités en leur rendant disponible un guide pour l'application de la Politique comprenant des mesures au plan technique pour la protection, la restauration et la mise en valeur des milieux riverains.

Différents moyens pourront aussi être pris par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour donner davantage d'information aux communautés métropolitaines, aux MRC ainsi qu'aux villes exerçant les pouvoirs d'une MRC, aux municipalités locales et au public sur les objectifs et la nature des exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et pour mieux faire comprendre que la survie des lacs et cours d'eau dépend non seulement de leur protection contre la pollution mais aussi de la préservation à l'état naturel des milieux aquatique et riverain ainsi que de la restauration des zones dégradées.

D. 468-2005, a. 7.1.

ANNEXE 1

MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;

2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation ;
- la stabilité des structures ;
- l'armature nécessaire ;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de

récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

D. 468-2005, ann. 1.

ANNEXE 2

CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;

2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;

4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

D. 468-2005, ann. 2.

D. 468-2005, 2005 G.O. 2, 2180

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

D. 468-2005, a. 4.2.2.

4.3. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

D. 468-2005, a. 4.3.

5. MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION

5.1. Objectifs

Permettre à une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement et de développement :

- de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables ;

- d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières ; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti ;

- d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

En effet, le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par la présente politique.

D. 468-2005, a. 5.1.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2007-02-13-032 concernant l'adoption du projet de règlement numéro 2007-001P et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c.A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Luc Leblanc CM-2007-02-13-032
APPUYÉ par : M. Rémi Gallant
et résolu

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le projet de règlement numéro 2007-001P modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

✿ Livre des règlements

Le préfet.

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Texte du projet de règlement

Projet de règlement numéro 2007-001P modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution # CM-2007-02-13-032 adoptant le présent projet de règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La modification du schéma d'aménagement et de développement est rendue nécessaire à la suite de la décision de la CPTAQ / Dossier 347152 / Municipalité de Nouvelle / 11 janvier 2007.

ARTICLE 3

La modification a pour objet d'exclure, de la zone agricole de la Municipalité de Nouvelle, une superficie d'environ 22.44 hectares localisée sur les lots ou parties de lots, incluant leurs subdivisions présentes et futures, de même que toutes parties sans désignation cadastrale pouvant s'y trouver, 126-1, 131-1, 132-1, 137-1, 138-1, 139-1, 140-1, 140-2, 140-3, 140-4, 141-1, 142-1, 143-1, 144-1, 145-1, 146-1, 147-2, 147-3, 148-1, 149-1, 149-6, 150-2, 150-3, 150-4, 150-5, 151-1, 152-1, 153-1 de la seigneurie de Shoolbred, du cadastre de la municipalité de Shoolbred, de la circonscription foncière de Bonaventure n°2.

Le secteur visé par l'exclusion de la zone agricole est inclus à la zone périurbaine de la Municipalité de Nouvelle.

La localisation du secteur apparaît sur la carte en annexe.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

✿ Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution # CM-2007-02-13-032 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c.A-19.1);

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Municipalité de Nouvelle uniquement.

2) La modification à apporter est la suivante :

Modification du plan de zonage par l'exclusion de la zone agricole d'une superficie d'environ 22.44 hectares localisée sur les lots ou parties de lots, incluant leurs subdivisions présentes et futures, de même que toutes parties sans désignation cadastrale pouvant s'y trouver, 126-1, 131-1, 132-1, 137-1, 138-1, 139-1, 140-1, 140-2, 140-3, 140-4, 141-1, 142-1, 143-1, 144-1, 145-1, 146-1, 147-2, 147-3, 148-1, 149-1, 149-6, 150-2, 150-3, 150-4, 150-5, 151-1, 152-1, 153-1 de la seigneurie de Shoolbred, du cadastre de la municipalité de Shoolbred, de la circonscription foncière de Bonaventure n°2.

Le secteur visé par l'exclusion de la zone agricole est inclus à la zone périurbaine de la Municipalité de Nouvelle.

La localisation du secteur apparaît sur la carte en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

✿ Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

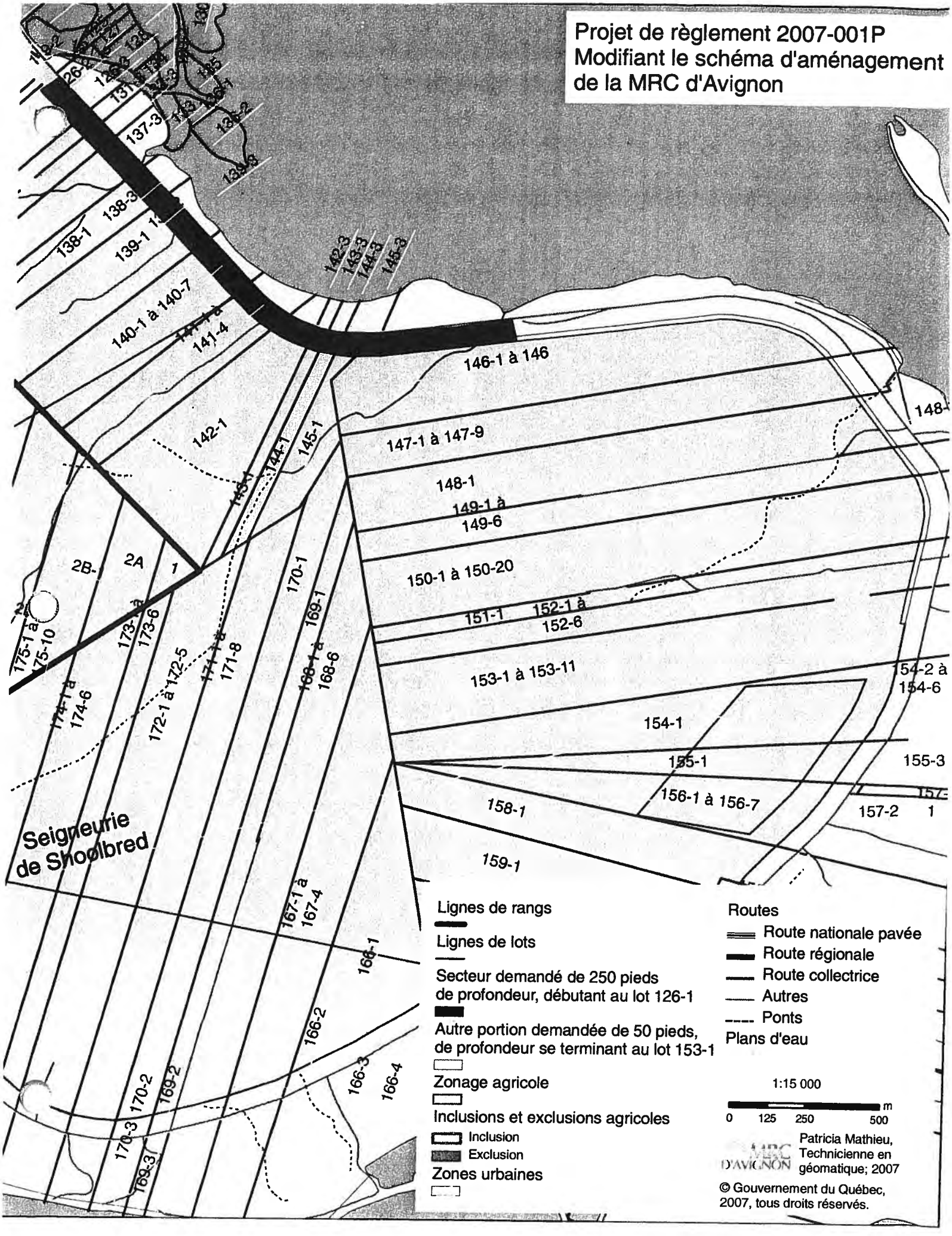
Projet de règlement 2007-001P
Modifiant le schéma d'aménagement
de la MRC d'Avignon
Seigneurie de Shoolbred
Lignes de rangs
Lignes de lots
Secteur demandé de 250 pieds de profondeur, débutant au lot 126-1
Autre portion demandée de 50 pieds, de profondeur se terminant au lot 153-1
Zonage agricole
Inclusions et exclusions agricoles
Inclusion
Exclusion
Zones urbaines
Routes
Route nationale pavée
Route régionale
Route collectrice
Autres
Ponts
Plans d'eau
1:15 000
0 125 250 500 m
Patricia Mathieu, Technicienne en géomatique; 2007
© Gouvernement du Québec, 2007, tous droits réservés.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

MNT. DU PRÉFET

MNT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2007-04-10-087 concernant l'adoption du règlement numéro 2007-001 et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c.A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Luc Leblanc CM-2007-04-10-087
APPUYÉ par : M. Ghislain Michaud
et résolu

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2007-001 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

✿ Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2007-001 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution CM-2007-04-10-087 adoptant le présent règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La modification du schéma d'aménagement et de développement est rendue nécessaire à la suite de la décision de la CPTAQ / Dossier 347152 / Municipalité de Nouvelle / 11 janvier 2007.

ARTICLE 3

La modification a pour objet d'exclure, de la zone agricole de la Municipalité de Nouvelle, une superficie d'environ 22.44 hectares localisée sur les lots ou parties de lots, incluant leurs subdivisions présentes et futures, de même que toutes parties sans désignation cadastrale pouvant s'y trouver, 126-1, 131-1, 132-1, 137-1, 138-1, 139-1, 140-1, 140-2, 140-3, 140-4, 141-1, 142-1, 143-1, 144-1, 145-1, 146-1, 147-2, 147-3, 148-1, 149-1, 149-6, 150-2, 150-3, 150-4, 150-5, 151-1, 152-1, 153-1 de la seigneurie de Shoolbred, du cadastre de la municipalité de Shoolbred, de la circonscription foncière de Bonaventure n°2.

Le secteur visé par l'exclusion de la zone agricole est inclus à la zone périurbaine de la Municipalité de Nouvelle.

La localisation du secteur apparaît sur la carte en annexe.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : **Ministre MAMR**
Municipalités locales
MRC adjacentes

✿ Livre des règlements

Le préfet.

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

ENTRÉE EN VIGUEUR
18 JUIN 2007

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution CM-2007-04-10-087 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c.A-19.1);

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Municipalité de Nouvelle uniquement.

2) La modification à apporter est la suivante :

Modification du plan de zonage par l'exclusion de la zone agricole d'une superficie d'environ 22.44 hectares localisée sur les lots ou parties de lots, incluant leurs subdivisions présentes et futures, de même que toutes parties sans désignation cadastrale pouvant s'y trouver, 126-1, 131-1, 132-1, 137-1, 138-1, 139-1, 140-1, 140-2, 140-3, 140-4, 141-1, 142-1, 143-1, 144-1, 145-1, 146-1, 147-2, 147-3, 148-1, 149-1, 149-6, 150-2, 150-3, 150-4, 150-5, 151-1, 152-1, 153-1 de la seigneurie de Shoolbred, du cadastre de la municipalité de Shoolbred, de la circonscription foncière de Bonaventure n°2.

Le secteur visé par l'exclusion de la zone agricole est inclus à la zone périurbaine de la Municipalité de Nouvelle.

La localisation du secteur apparaît sur la carte en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

✿ Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

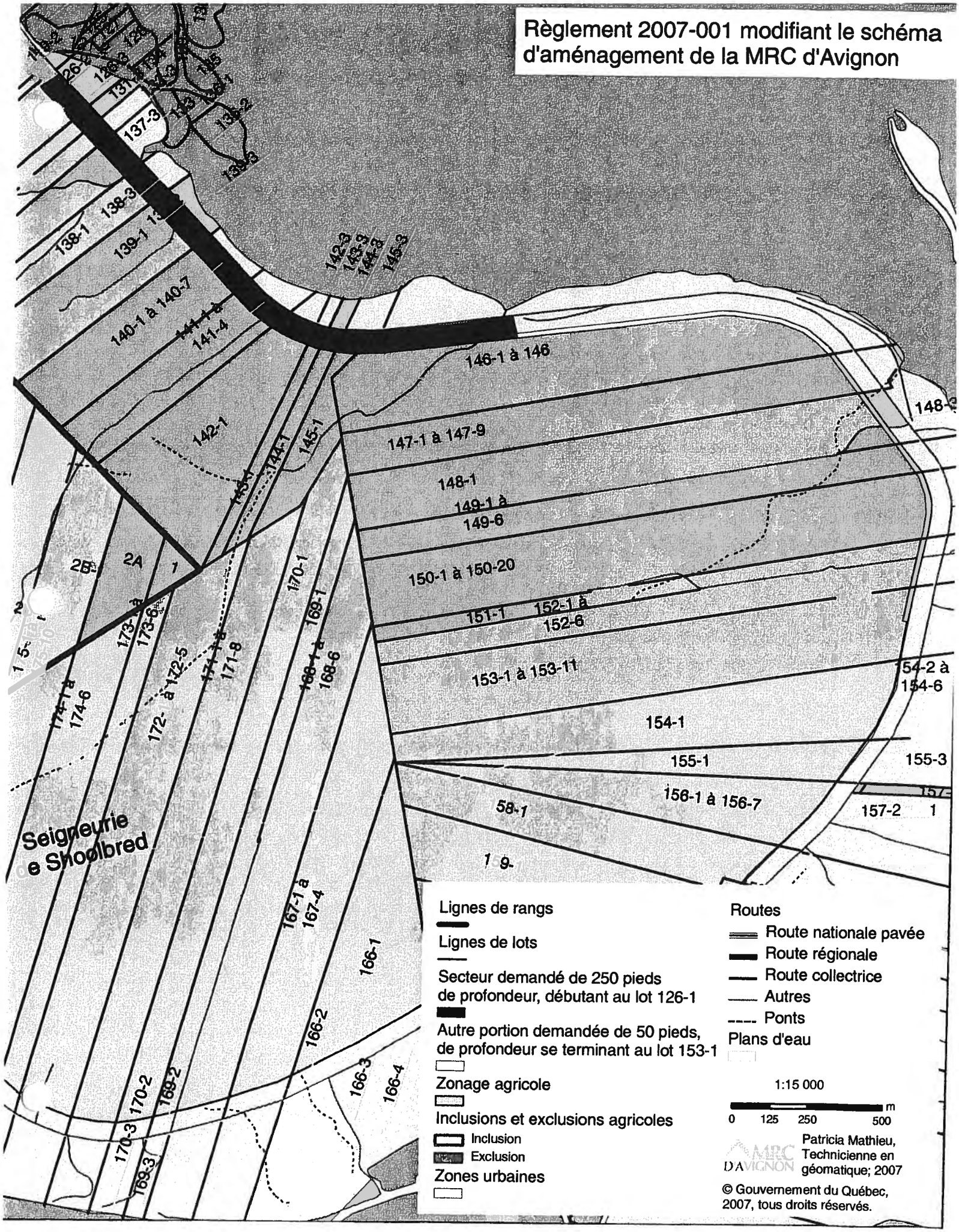
Règlement 2007-001 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon
Seigneurie e Shoolbred
Lignes de rangs
Lignes de lots
Secteur demandé de 250 pieds de profondeur, débutant au lot 126-1
Autre portion demandée de 50 pieds, de profondeur se terminant au lot 153-1
Zonage agricole
Inclusions et exclusions agricoles
Inclusion
Exclusion
Zones urbaines
Routes
Route nationale pavée
Route régionale
Route collectrice
Autres
Ponts
Plans d'eau
1:15 000
0 125 250 500 m
Patricia Mathieu, Technicienne en géomatique; 2007
© Gouvernement du Québec, 2007, tous droits réservés.

Québec

Gouvernement du Québec
La vice-première ministre,
ministre des Affaires municipales et des Régions
et ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
La députée de Bonaventure

Québec, le 14 juin 2007

Monsieur Bertrand Berger
Préfet
Municipalité régionale de comté
d'Avignon
470, rue Francoeur
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

REÇU le
18 JUIN 2007
Rép:

Monsieur le ~~Préfet~~, Bertrand

Le 10 avril 2007, la Municipalité régionale de comté d'Avignon a adopté le règlement numéro 2007-001 en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement.

Ce règlement vise à agrandir la zone périurbaine de la municipalité de Nouvelle (secteur Miguasha) de façon à inclure un secteur de 22,4 hectares pour lequel elle a obtenu une exclusion de la zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

J'ai le plaisir de vous aviser que le règlement numéro 2007-001 respecte les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nathalie Normandeau

NATHALIE NORMANDEAU

Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
Courriel : ministre@mamr.gouv.qc.ca
www.mamr.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-2622
Télécopieur : 514 873-2620

Bureau de la circonscription
139, route 132 Ouest
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Téléphone : 418 392-4174
Sans frais : 1 800 490-3511
Télécopieur : 418 392-7387

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2007-06-12-130 concernant l'adoption du projet de règlement numéro 2007-002P et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c.A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Normand Audet CM-2007-06-12-130
APPUYÉ par : M. Ghislain Michaud
et résolu

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le projet de règlement numéro 2007-002P modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

✿ Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Projet de règlement numéro 2007-002P modifiant le schéma d'aménagement et développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2007-06-12-130 adoptant le présent projet de règlement et qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

La modification a pour objet de clarifier la localisation du refuge faunique du barachois de Carleton.

Article 3

Le schéma d'aménagement et de développement est modifié de la façon suivante :

1) Abrogation de la localisation et du normatif de la « colonie de sternes » dans le secteur du barachois de Carleton;

2) Inclusion de la localisation du « refuge faunique du barachois de Carleton » selon la carte déposée en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

✿ Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

<u>Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité</u>

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2007-06-12-130 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c.A-19.1);

<u>Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité</u> :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Ville de Carleton-sur-Mer seulement;

2) La modification à apporter est la suivante :

   a) Abrogation de la localisation et du normatif de la « colonie de sternes » dans le secteur du barachois de Carleton ;

   b) Inclusion de la localisation du « refuge faunique du barachois de Carleton » selon la carte déposée en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

✿ Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Municipalité régionale de c mté (MRC) d'Avignon
Projet de règleme 2007-002-P portant sur le refuge faunique du barachois de Carleton-sur-Mer
Refuge faunique du Barachois de Carleton-sur-Mer
Limites des lots
1:10 000
0 75 150 300
m
MRC D'AVIGNON
Patricia Mathieu, géomatique, 2007
© Gouvernement du Québec, 2007, tous droits réservés.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2007-09-11-214 concernant l'adoption du règlement numéro 2007-002 et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 12 juin 2007 afin de statuer le présent règlement;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c.A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Mme Doris Deschênes CM-2007-09-11-214
APPUYÉ par : M. Ghislain Michaud
et résolu

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2007-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

✿ Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier
et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2007-002 modifiant le schéma d'aménagement et développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2007-09-11-214 adoptant le présent projet de règlement et qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

La modification a pour objet de clarifier la localisation du refuge faunique de la Ville de Carleton-sur-Mer.

Article 3

Le schéma d'aménagement et de développement est modifié de la façon suivante :

1) Abrogation de la localisation et du normatif de la « colonie de sternes dans le secteur du barachois de Carleton »;

2) Inclusion de la localisation du « refuge faunique du barachois de Carleton » selon la carte déposée en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

✿ Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2007-09-11-214 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c.A-19.1);

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Ville de Carleton-sur-Mer seulement;

2) La modification à apporter est la suivante :

   a) Abrogation de la localisation et du normatif de la « colonie de sternes dans le secteur du barachois de Carleton »;

   b) Inclusion de la localisation du « refuge faunique du barachois de Carleton » selon la carte déposée en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

✿ Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

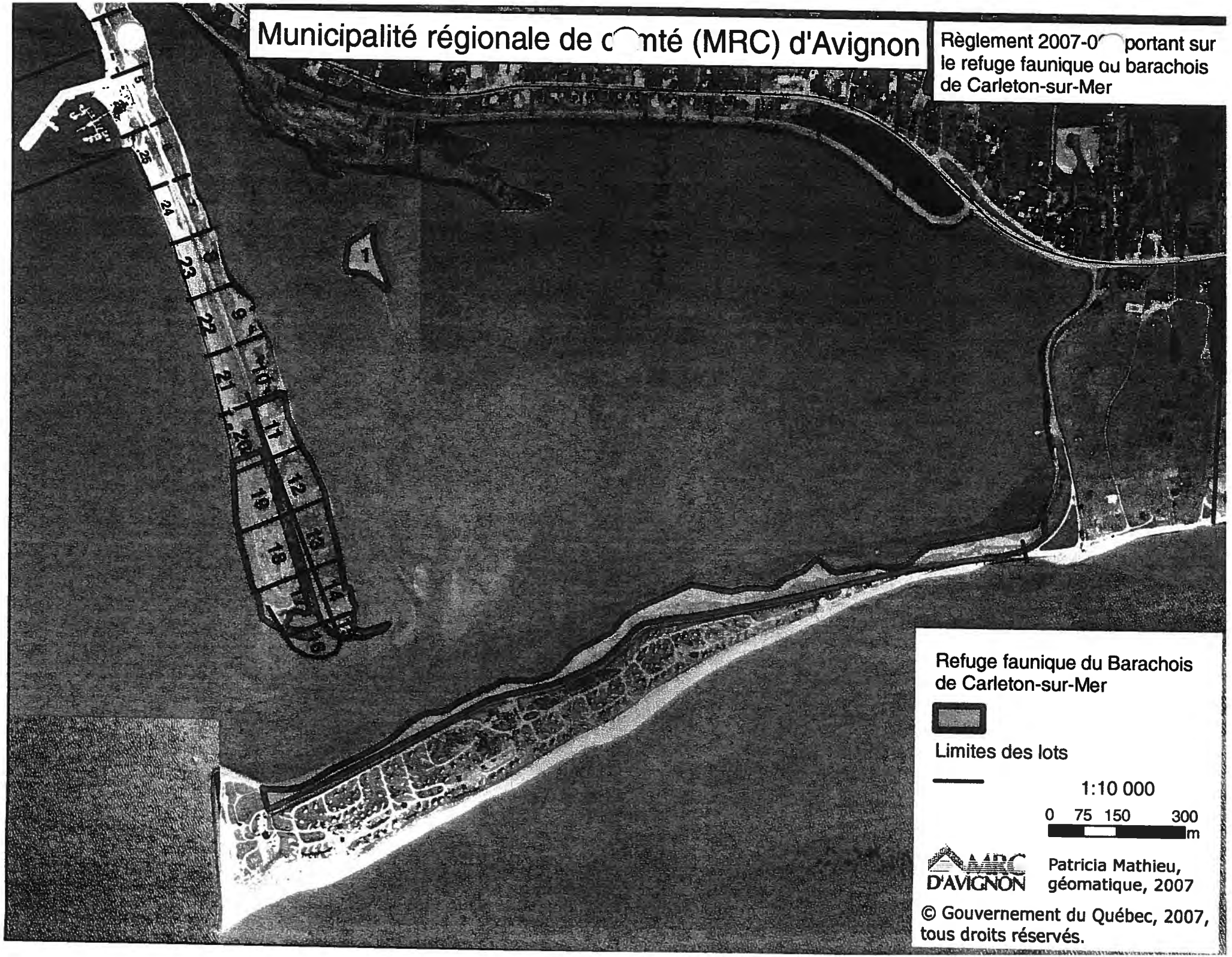
Municipalité régionale de comté (MRC) d'Avignon
Règlement 2007-0 portant sur le refuge faunique du barachois de Carleton-sur-Mer
Refuge faunique du Barachois de Carleton-sur-Mer
Limites des lots
1:10 000
0 75 150 300
m
MRC D'AVIGNON
Patricia Mathieu, géomatique, 2007
© Gouvernement du Québec, 2007, tous droits réservés.

Québec

Gouvernement du Québec
La vice-première ministre,
ministre des Affaires municipales et des Régions
et ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
La députée de Bonaventure

Québec, le 22 novembre 2007

Monsieur Bertrand Berger
Préfet
Municipalité régionale de comté
d'Avignon
Case postale 128
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

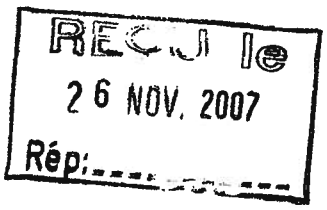

Monsieur le Préfet, Bertrand

Le 11 septembre 2007, la Municipalité régionale de comté d'Avignon a adopté le règlement numéro 2007-002 en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement.

Ce règlement vise à clarifier l'appellation et la localisation du refuge faunique du barachois de la ville de Carleton-sur-Mer.

J'ai le plaisir de vous aviser que le règlement numéro 2007-002 respecte les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

NATHALIE NORMANDEAU

Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
Courriel : ministre@mamr.gouv.qc.ca
www.mamr.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-2622
Télécopieur : 514 873-2620

Bureau de la circonscription
139, route 132 Ouest
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Téléphone : 418 392-4174
Sans frais : 1 800 490-3511
Télécopieur : 418 392-7387

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2007-10-09-240 concernant l'adoption du projet de règlement numéro 2007-004P et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c.A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Jean-Paul Audy CM-2007-10-09-240
APPUYÉ par : M. Guy Gallant
et résolu

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le projet de règlement numéro 2007-004P modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., c.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Projet de règlement numéro 2007-004P modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2007-10-09-240 adoptant le présent projet de règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

La modification a pour objet d'inclure à la zone agricole établie sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle, d'une parcelle d'environ 12.2 hectares, faisant partie des lots 11B et 12B-1, dans le rang Shoolbred partie centrale, au cadastre de la Municipalité de Shoolbred de la circonscription foncière de Bonaventure numéro 2.

La localisation se retrouve illustrée sur la carte en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2007-10-09-240 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c.A-19.1);

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Municipalité de Nouvelle uniquement;

2) La modification à apporter est la suivante :

Inclusion à la zone agricole établie sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle, d'une parcelle d'environ 12.2 hectares faisant partie des lots 11B et 12B-1, dans le rang Shoolbred partie centrale, au cadastre de la Municipalité de Shoolbred de la circonscription foncière de Bonaventure numéro 2.

La localisation se retrouve illustrée sur la carte en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

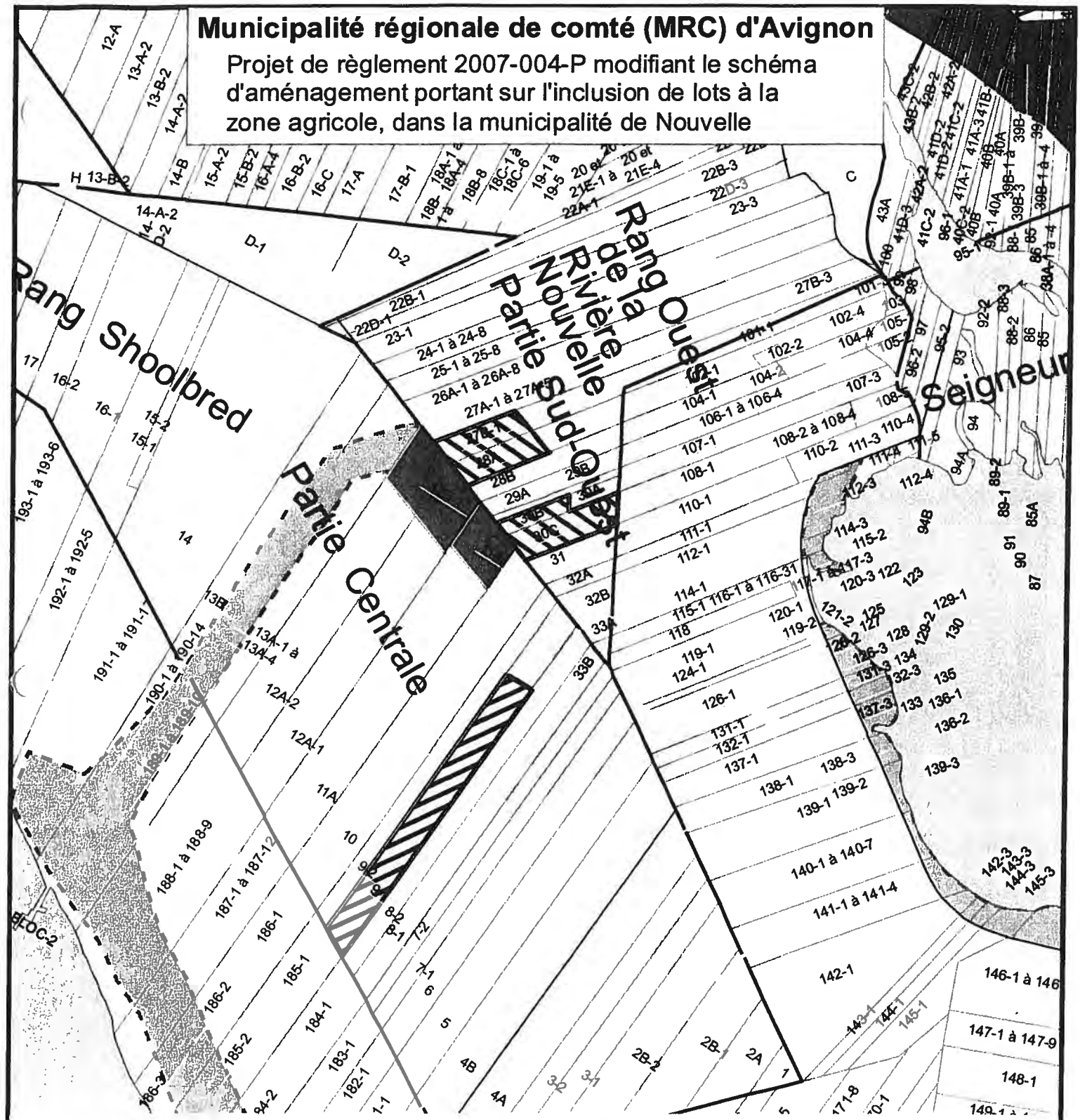
Municipalité régionale de comté (MRC) d'Avignon
Projet de règlement 2007-004-P modifiant le schéma d'aménagement portant sur l'inclusion de lots à la zone agricole, dans la municipalité de Nouvelle
Rang Shoolbred
Partie Centrale
Rang Ouest
Partie Sud-Ouest
Rang de la Rivière Nouvelle
Seigneur
Dossier 350157 CPTAQ
Inclusion demandée
En faveur de 9143-1601 Québec inc
En faveur de Monsieur Sexton
Inclusions existantes
Zone agricole permanente
Zones urbaines
Périmètres d'urbanisation
Périmètres d'agglomération
Lignes de lot
Limites de cantons
Limites de rangs
1:20 000
0 125250 500
mètres
Note :
Prise hors contexte, cette carte n'a aucune valeur.
Patricia Mathieu, Technicienne en géomatique; 2007
© Gouvernement du Québec, 2007, tous droits réservés.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2007-11-28-284 concernant l'adoption du règlement numéro 2007-004 et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c.A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Rémi Gallant CM-2007-11-28-284
APPUYÉ par : Mme Doris Deschênes
et résolu

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2007-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2007-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2007-11-28-284 adoptant le présent règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

La modification a pour objet d'inclure à la zone agricole établie sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle, d'une parcelle d'environ 12.2 hectares, faisant partie des lots 11B et 12B-1, dans le rang Shoolbred partie centrale, au cadastre de la Municipalité de Shoolbred de la circonscription foncière de Bonaventure numéro 2.

La localisation se retrouve illustrée sur la carte en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

<u>Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité</u>

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2007-11-28-284 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c.A-19.1);

<u>Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité</u> :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Municipalité de Nouvelle uniquement;

2) La modification à apporter est la suivante :

Inclusion à la zone agricole établie sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle, d'une parcelle d'environ 12.2 hectares faisant partie des lots 11B et 12B-1, dans le rang Shoolbred partie centrale, au cadastre de la Municipalité de Shoolbred de la circonscription foncière de Bonaventure numéro 2.

La localisation se retrouve illustrée sur la carte en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

Municipalité régionale de comté (MRC) d'Avignon

Règlement 2007-004 modifiant le schéma d'aménagement portant sur l'inclusion de lots à la zone agricole, dans la municipalité de Nouvelle

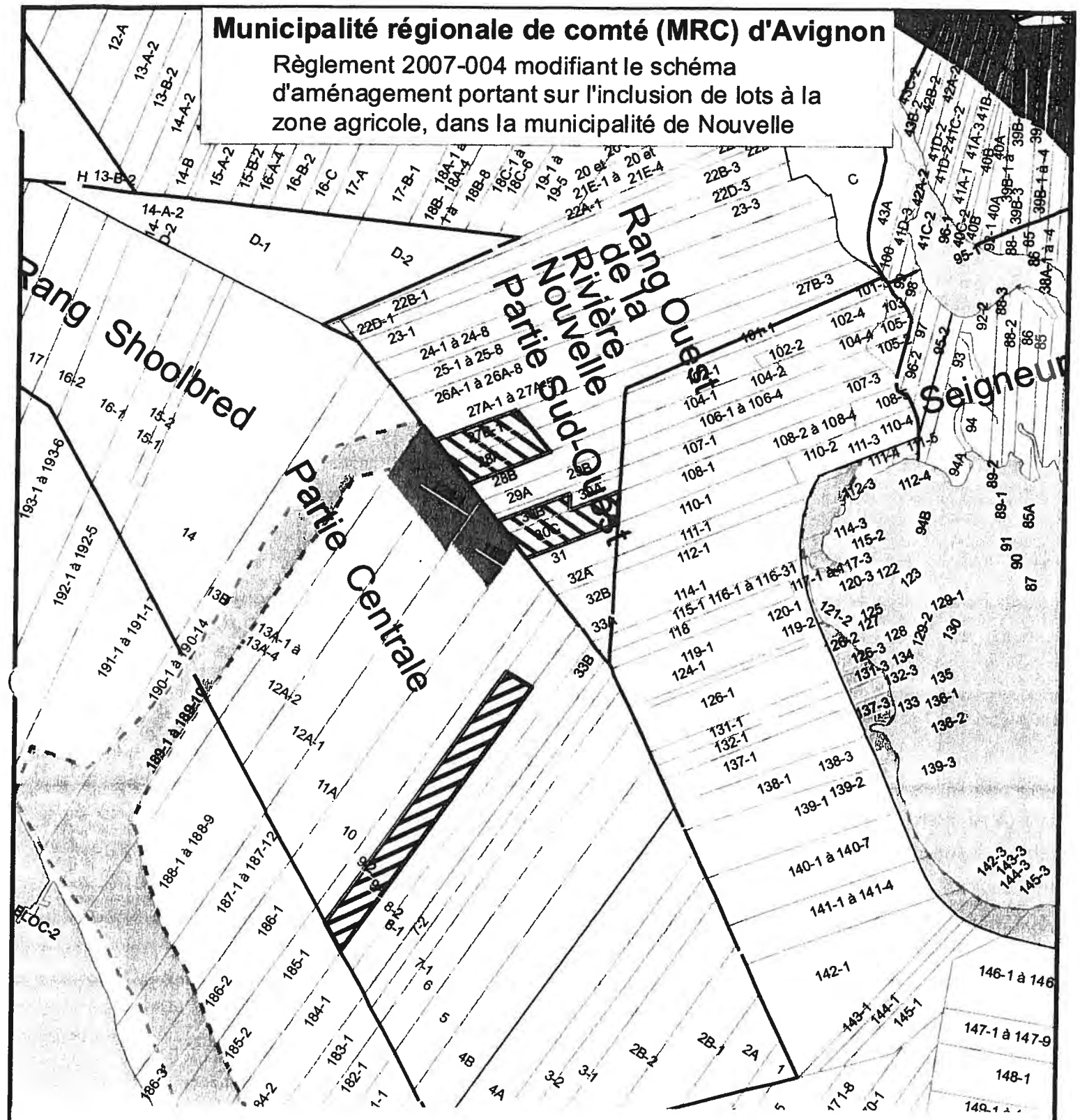

Dossier 350157 CPTAQ

- Inclusion demandée
- En faveur de 9143-1601 Québec inc
- En faveur de Monsieur Sexton

Inclusions existantes

Zone agricole permanente

Zones urbaines

- Périmètres d'urbanisation
- Périmètres d'agglomération

Lignes de lot

- Limites de cantons
- Limites de rangs

1:20 000

0 125 250 500 mètres

Note :
Prise hors contexte, cette carte n'a aucune valeur.

Patricia Mathieu, Technicienne en géomatique; 2007

© Gouvernement du Québec, 2007, tous droits réservés.

Québec

Gouvernement du Québec
La vice-première ministre,
ministre des Affaires municipales et des Régions
et ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
La députée de Bonaventure

Québec, le 19 février 2008

Monsieur Bertrand Berger
Préfet
Municipalité régionale de comté
d'Avignon
Case postale 128
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

Monsieur le ~~Préfet~~ Bertrand,

Le 28 novembre 2007, la Municipalité régionale de comté d'Avignon a adopté le règlement numéro 2007-004 en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement.

Ce règlement vise à inclure à la zone agricole les lots 11B et 12B-1 situés dans le rang Shoolbred partie centrale du territoire de la municipalité de Nouvelle.

J'ai le plaisir de vous aviser que le règlement numéro 2007-004 respecte les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nathalie Normandeau

NATHALIE NORMANDEAU

Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
Courriel : ministre@mamr.gouv.qc.ca
www.mamr.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-2622
Télécopieur : 514 873-2620

Bureau de la circonscription
139, route 132 Ouest
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Téléphone : 418 392-4174
Sans frais : 1 800 490-3511
Télécopieur : 418 392-7387

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2008-09-09-148 concernant l'adoption du projet de règlement numéro 2008-003P et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Normand Audet
APPUYÉ par : Mme Annette Sénéchal
et résolu

CM-2008-09-09-148

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le projet de règlement numéro 2008-003P modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales

Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Projet de règlement numéro 2008-003P modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2008-09-09-148 adoptant le présent projet de règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La modification a pour objet d'exclure, de la zone agricole de la Municipalité de Nouvelle, une superficie de 3 703.1 m^2 localisée sur le lot ou parties de lots, incluant leurs subdivisions présentes et futures, de même que toutes parties sans désignation cadastrale pouvant s'y trouver, 146-2 de la seigneurie de Shoolbred, du cadastre de la Municipalité de Shoolbred, de la circonscription foncière de Bonaventure no 2.

Le secteur visé par l'exclusion de la zone agricole est inclus à la zone périurbaine de la Municipalité de Nouvelle.

La localisation du secteur apparaît sur la carte en annexe.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales

Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2008-09-09-148 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Municipalité de Nouvelle uniquement.

2) La modification à apporter est la suivante :

Modification du plan de zonage par l'exclusion de la zone agricole d'une superficie de 3 703.1 m^2 localisée sur le lot ou parties de lots, incluant leurs subdivisions présentes et futures, de même que toutes parties sans désignation cadastrale pouvant s'y trouver, 146-2 de la Seigneurie de Shoolbred, du cadastre de la Municipalité de Shoolbred, de la circonscription foncière de Bonaventure no 2.

Le secteur visé par l'exclusion de la zone agricole est inclus à la zone périurbaine de la Municipalité de Nouvelle.

La localisation du secteur apparaît sur la carte en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales

Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

Projet de règlement 2008-003-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

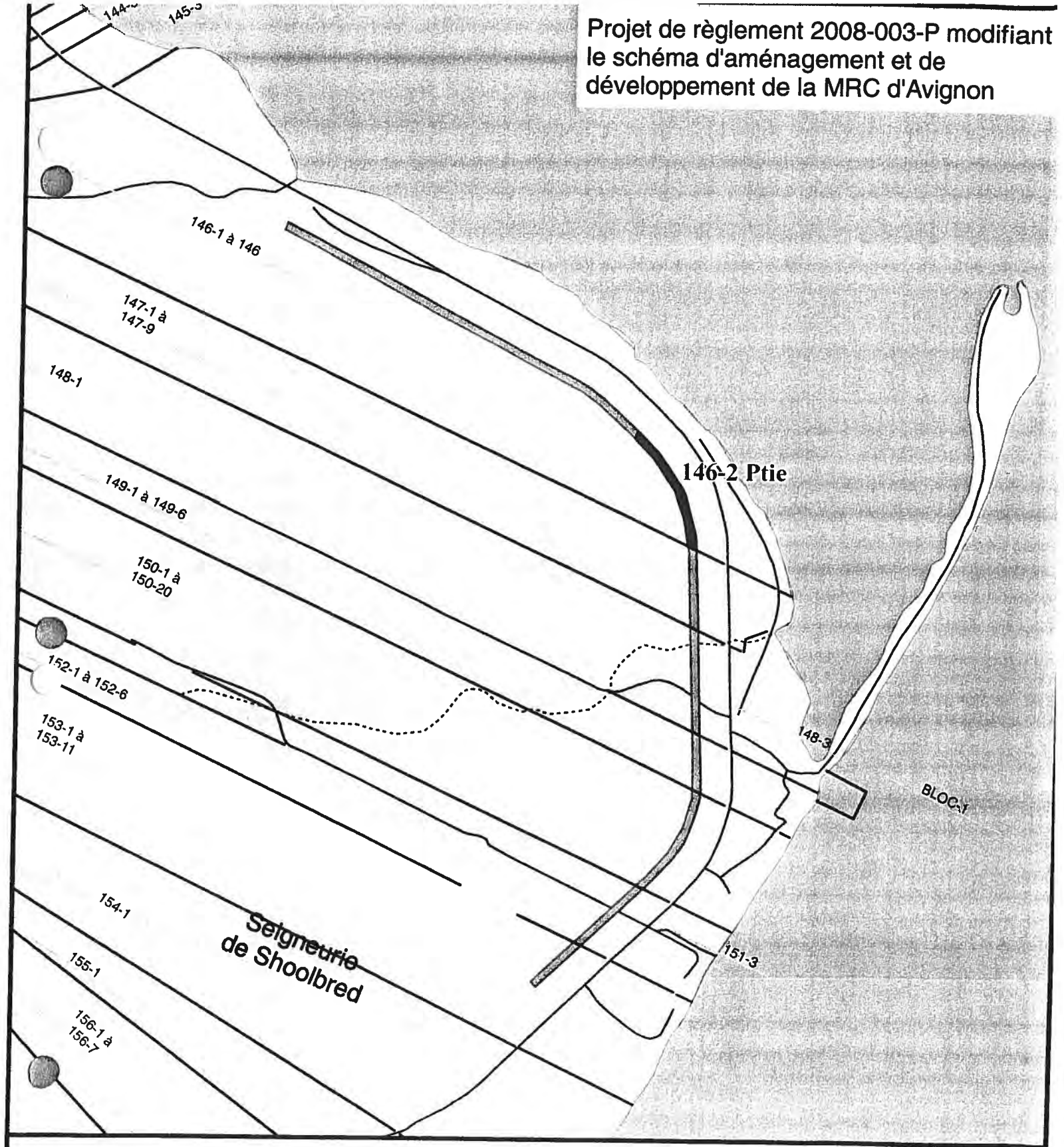

146-2 Partie, secteur visé

Exclusion du zonage agricole. décision 347152 de la CPTAQ du 11 janvier 2007, Mun. de Nouvelle

Zonage agricole

Lignes de lots

Zones urbaines

Routes

Plans d'eau

1:10 000

0 50 100 200 m

MRC D'AVIGNON

Patricia Mathieu, Technicienne en géomatique; 2008

© Gouvernement du Québec, 2008, tous droits réservés.

Québec

Gouvernement du Québec
La vice-première ministre,
ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
et ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
La députée de Bonaventure

Québec, le 2 février 2009

Monsieur Bertrand Berger
Préfet
Municipalité régionale de comté
d'Avignon
C.P. 128
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

Monsieur le ~~Préfet~~ Bertrand,

Le 26 novembre 2008, la Municipalité régionale de comté d'Avignon a adopté le règlement numéro 2008-003 en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement.

Ce règlement vise à exclure de la zone agricole établie sur le territoire de la municipalité de Nouvelle (secteur Miguasha), une superficie de 3 703,1 mètres carrés située sur le lot 146-2.

J'ai le plaisir de vous aviser que le règlement numéro 2008-003 respecte les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

NATHALIE NORMANDEAU

Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
Courriel : ministre@mamrot.gouv.qc.ca
www.mamrot.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-2622
Télécopieur : 514 873-2620

Bureau de la circonscription
139, route 132 Ouest
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Téléphone : 418 392-4174
Sans frais : 1 800 490-3511
Télécopieur : 418 392-7387

Ce papier est fabriqué au Québec et contient 100 % de fibres recyclées.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2008-11-26-194 concernant l'adoption du règlement numéro 2008-003 et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Gallant
APPUYÉ par : M. Normand Audet
et résolu

CM-2008-11-26-194

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2008-003 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2008-003 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution # CM-2008-11-26-194 adoptant le présent règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La modification a pour objet d'exclure, de la zone agricole de la Municipalité de Nouvelle, une superficie de 3 703.1 m^2 localisée sur le lot ou parties de lots, incluant leurs subdivisions présentes et futures, de même que toutes parties sans désignation cadastrale pouvant s'y trouver, 146-2 de la seigneurie de Shoolbred, du cadastre de la Municipalité de Shoolbred, de la circonscription foncière de Bonaventure no 2.

Le secteur visé par l'exclusion de la zone agricole est inclus à la zone périurbaine de la Municipalité de Nouvelle.

La localisation du secteur apparaît sur la carte en annexe.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INT. DU PRÉFET

INT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution # CM-2008-11-26-194 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Municipalité de Nouvelle uniquement.

2) La modification à apporter est la suivante :

Modification du plan de zonage par l'exclusion de la zone agricole d'une superficie de 3 703.1 m^2 localisée sur le lot ou parties de lots, incluant leurs subdivisions présentes et futures, de même que toutes parties sans désignation cadastrale pouvant s'y trouver, 146-2 de la Seigneurie de Shoolbred, du cadastre de la Municipalité de Shoolbred, de la circonscription foncière de Bonaventure no 2.

Le secteur visé par l'exclusion de la zone agricole est inclus à la zone périurbaine de la Municipalité de Nouvelle.

La localisation du secteur apparaît sur la carte en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMR
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

Règlement 2008-003 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

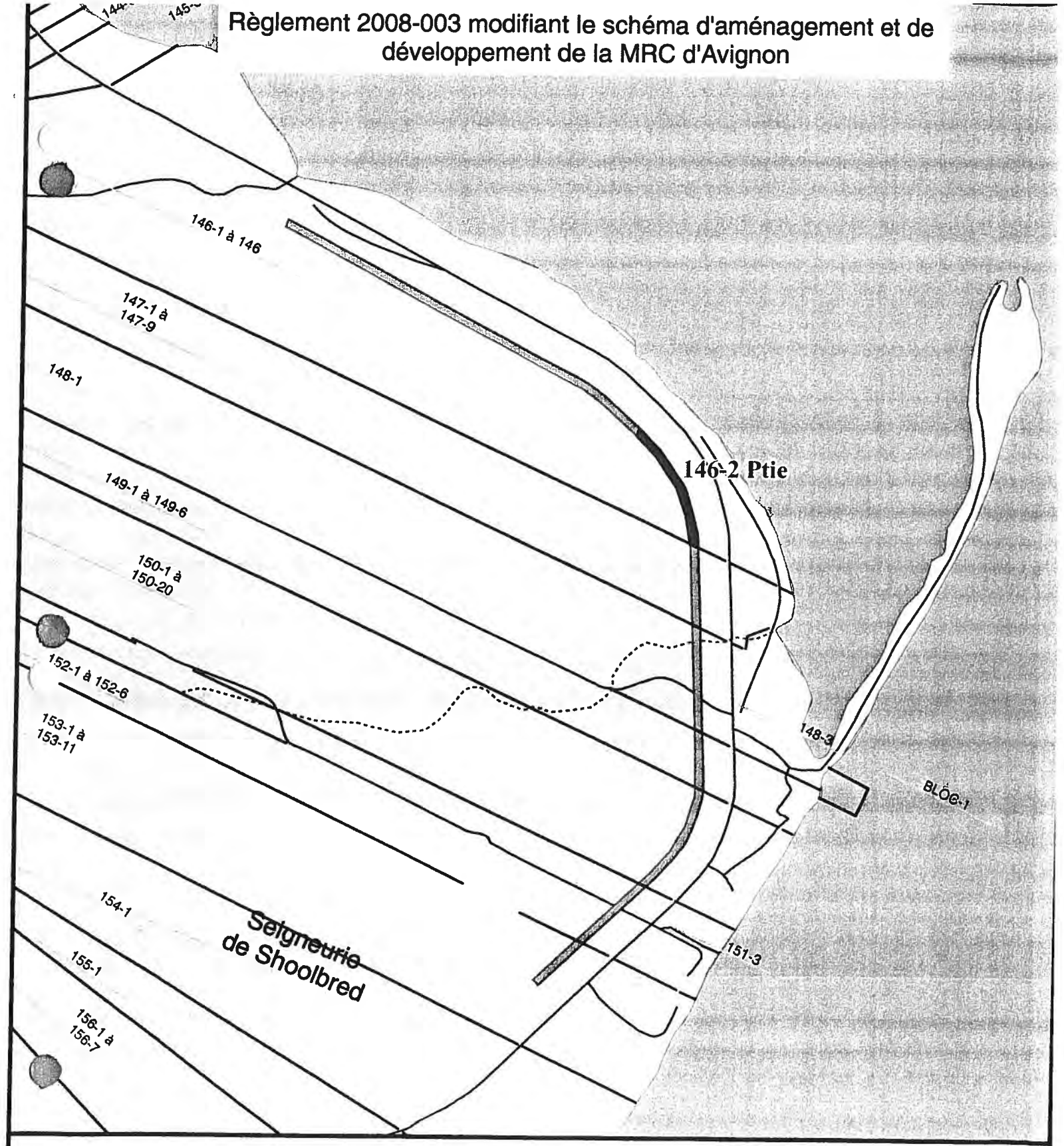

146-2 Partie, secteur visé

Exclusion du zonage agricole. décision 347152 de la CPTAQ du 11 janvier 2007, Mun. de Nouvelle

Zonage agricole

Lignes de lots

Zones urbaines

Routes

Plans d'eau

1:10 000

0 50 100 200 m

MRC D'AVIGNON

Patricia Mathieu, Technicienne en géomatique; 2008

© Gouvernement du Québec, 2008, tous droits réservés.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2009-02-10-025 concernant l'adoption du projet de règlement numéro 2009-001P et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Gallant CM-2009-02-10-025
APPUYÉ par : M. Normand Audet
et résolu

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le projet de règlement numéro 2009-001P modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Projet de règlement numéro 2009-001P modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2009-02-10-025 adoptant le présent projet de règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La modification a pour objet d'inclure, dans la Municipalité de St-François d'Assise, des secteurs de type « zones rurales ». Ce sont des secteurs ayant une bande de 61 mètres de profondeur le long des chemins identifiés sur la carte d'affectation. Les usages autorisés sont les suivants :

- Résidences unifamiliales isolées (1)

(1) Condition : implantation sur des routes municipalisées et ouvertes à l'année.

La localisation du secteur apparaît sur la carte en annexe.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INT. DU PRÉFET

INT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2009-02-10-025 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Municipalité de St-François d'Assise uniquement.

2) La modification à apporter est la suivante :

La modification a pour objet d'inclure, dans la Municipalité de St-François d'Assise, des secteurs de type « zones rurales ». Ce sont des secteurs ayant une bande de 61 mètres de profondeur le long des chemins identifiés sur la carte d'affectation. Les usages autorisés sont les suivants :

- Résidences unifamiliales isolées (1)

(1) Condition : implantation sur des routes municipalisées et ouvertes à l'année.

La localisation du secteur apparaît sur la carte en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

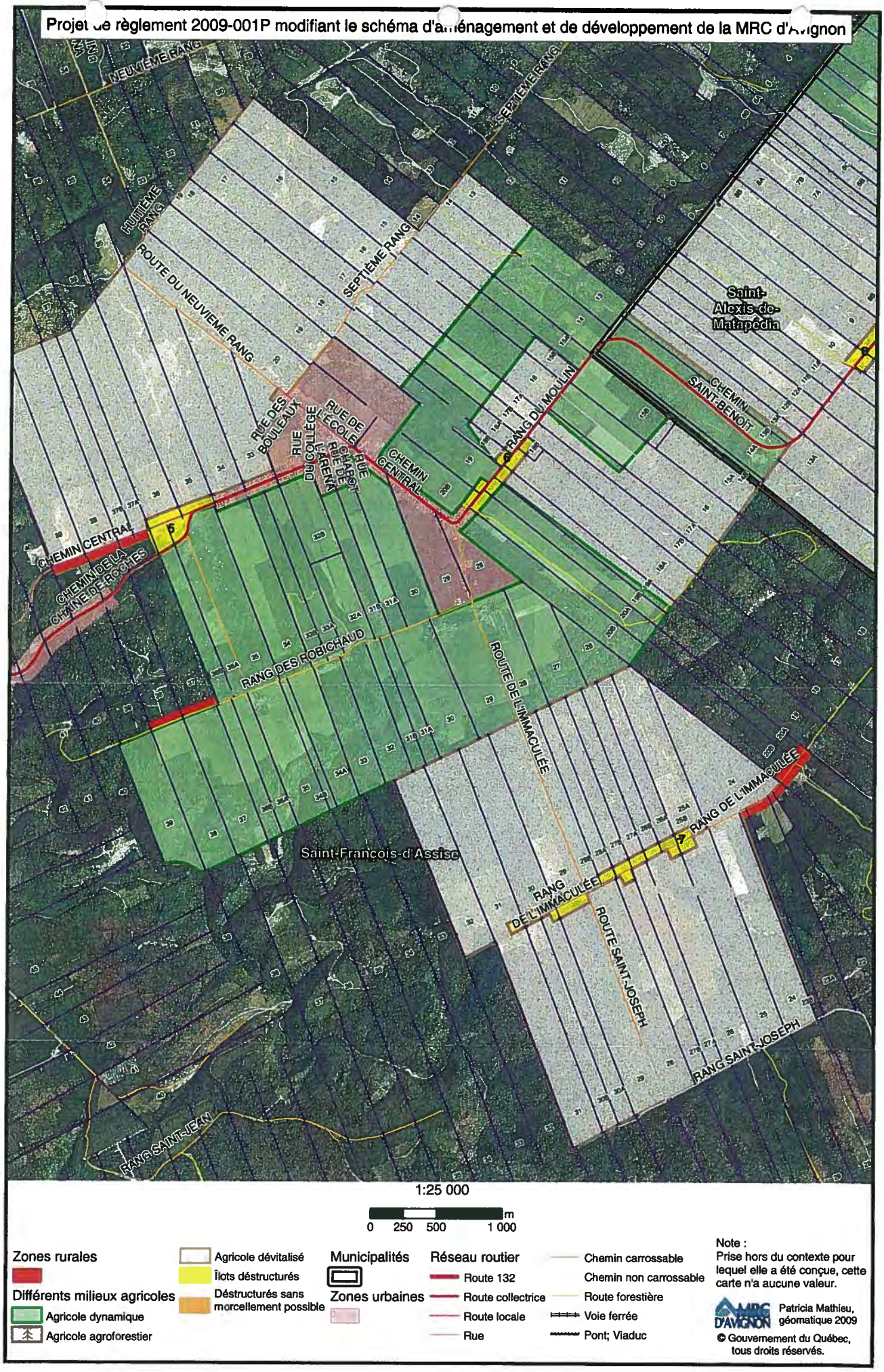
Projet de règlement 2009-001P modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon
NEUVIÈME RANG
SEPTIÈME RANG
HUITIÈME RANG
ROUTE DU NEUVIEME RANG
SEPTIEME RANG
Saint-Alexis-de-Matapédia
CHEMIN SAINT-BENOÎT
RANG DU MOULIN
RUE DES BOULEAUX
RUE DU COLLÈGE
RUE DE L'ÉCOLE
RUE L'ARENA
RUE D'ABOT
CHEMIN CENTRAL
CHEMIN DE LA CHAINE-DE-ROCHES
RANG DES ROBICHAUD
ROUTE DE L'IMMACULÉE
RANG DE L'IMMACULÉE
Saint-François-d'Assise
ROUTE SAINT-JOSEPH
RANG SAINT-JOSEPH
RANG SAINT-JEAN
1:25 000
0 250 500 1 000 m
Zones rurales
Différents milieux agricoles
Agricole dynamique
Agricole agroforestier
Agricole dévitalisé
Îlots déstructurés
Déstructurés sans morcellement possible
Municipalités
Zones urbaines
Réseau routier
Route 132
Route collectrice
Route locale
Rue
Chemin carrossable
Chemin non carrossable
Route forestière
Voie ferrée
Pont; Viaduc
Note :
Prise hors du contexte pour lequel elle a été conçue, cette carte n'a aucune valeur.
MRC D'AVIGNON
Patricia Mathieu, géomatique 2009
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET
BB
INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2009-04-14-061 concernant l'adoption du règlement numéro 2009-001 et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Sylvain Savoie CM-2009-04-14-061
APPUYÉ par : M. Jean-Paul Audy
et résolu

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2009-001 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2009-001 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2009-04-14-061 adoptant le présent règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

2.1 Modification au niveau des outils urbanistiques locaux

La modification a pour objet d'inclure, dans la Municipalité de St-François d'Assise, des secteurs de type « zones rurales ». Ce sont des secteurs ayant une bande de 61 mètres de profondeur le long des chemins identifiés sur la carte d'affectation. L'usage autorisé est le suivant :

- Résidence unifamiliale isolée (1)

(1) Condition : implantation sur des routes municipalisées et ouvertes à l'année.

La localisation du secteur apparaît sur la carte en annexe.

2.2 Modification au niveau du schéma d'aménagement et de développement

La modification a pour objet de modifier :

1) le plan d'affectation afin d'inclure les secteurs « zones rurales ».

2) Le chapitre II « La planification » par l'ajout d'une section 3.1.5 « Les zones rurales » comme suit :

3.1.5 Les zones rurales

Secteurs ayant une bande de 61 mètres de profondeur le long des chemins identifiés sur la carte d'affectation. L'usage autorisé est le suivant :

- *Résidence unifamiliale isolée (1)*

(1) Condition : implantation sur des routes municipalisées et ouvertes à l'année.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET
BB
INIT. DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

BB

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2009-04-14-061 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Municipalité de St-François d'Assise uniquement.

2) La modification à apporter est la suivante :

La modification a pour objet d'inclure, dans la Municipalité de St-François d'Assise, des secteurs de type « zones rurales ». Ce sont des secteurs ayant une bande de 61 mètres de profondeur le long des chemins identifiés sur la carte d'affectation. L'usage autorisé est le suivant :

- Résidence unifamiliale isolée (1)

(1) Condition : implantation sur des routes municipalisées et ouvertes à l'année.

La localisation du secteur apparaît sur la carte en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

1:25 000

0 250 500 1 000 m

Zones rurales

Différents milieux agricoles
- Agricole dynamique
- Agricole agroforestier
- Agricole dévitalisé
- Îlots déstructurés
- Déstructurés sans morcellement possible

Municipalités

Zones urbaines

Réseau routier
- Route 132
- Route collectrice
- Route locale
- Rue
- Chemin carrossable
- Chemin non carrossable
- Route forestière
- Voie ferrée
- Pont; Viaduc

Note :
Prise hors du contexte pour lequel elle a été conçue, cette carte n'a aucune valeur.

MRC D'AVIGNON

Patricia Mathieu, géomatique 2009

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Québec

Gouvernement du Québec
La vice-première ministre,
ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
et ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
La députée de Bonaventure

Québec, le 19 juin 2009

REÇU le
22 JUIN 2009
Rép:

Monsieur Bertrand Berger
Préfet
Municipalité régionale de comté
d'Avignon
470, rue Francoeur
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

Monsieur le Préfet, Bertrand,

Le 14 avril 2009, la Municipalité régionale de comté d'Avignon a adopté le règlement numéro 2009-001 en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement. Il vise à créer, à même l'affectation forestière, une nouvelle affectation rurale sur le territoire de la municipalité de Saint-François-d'Assise.

J'ai le plaisir de vous aviser que le règlement numéro 2009-001 respecte les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Par ailleurs, nous avons constaté que votre municipalité régionale de comté a intégré par erreur, dans sa cartographie, une zone urbaine dans le secteur du chemin de la Chaîne-de-Roches. Afin d'éviter toute ambiguïté quant aux usages autorisés dans ce secteur, je demande à votre municipalité régionale de comté de modifier son schéma d'aménagement et de développement en retirant de la carte, l'identification du secteur visé à titre de zone urbaine, et ce, dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

NATHALIE NORMANDEAU

Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
Courriel : ministre@mamrot.gouv.qc.ca
www.mamrot.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-2622
Télécopieur : 514 873-2620

Bureau de la circonscription
139, route 132 Ouest
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Téléphone : 418 392-4174
Sans frais : 1 800 490-3511
Télécopieur : 418 392-7387

Québec

Gouvernement du Québec
Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable des régions de la Chaudière-Appalaches et du Centre-du-Québec

Québec, le 2 février 2010

REÇU le
04 FEV. 2010
Rép:----------

Monsieur Bertrand Berger
Préfet
Municipalité régionale de comté d'Avignon
470, rue Francoeur
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

Monsieur le Préfet,

Le 25 novembre 2009, la Municipalité régionale de comté d'Avignon a adopté les règlements numéros 2009-004, 2009-005 et 2009-001-A en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement.

Le règlement numéro 2009-004 vise à identifier les différents milieux agricoles localisés sur le territoire de la ville de Carleton-sur-Mer et à y agrandir le périmètre d'urbanisation dans le secteur de la route Saint-Onge afin d'y permettre la création d'un parc industriel. Le règlement numéro 2009-005 vise également à identifier les différents milieux agricoles localisés sur le territoire de la municipalité de Maria. Enfin, le règlement numéro 2009-001-A vise à rectifier une erreur cartographique présente dans le règlement numéro 2009-001.

J'ai le plaisir de vous aviser que les règlements numéros 2009-004, 2009-005 et 2009-001-A respectent les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ils entreront en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LAURENT LESSARD

Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
Courriel : ministre@mamrot.gouv.qc.ca
www.mamrot.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-2622
Télécopieur : 514 873-2620

Bureau de la circonscription
Édifice Place-309, bureau 200
309, boulevard Frontenac Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 6K2
Téléphone : 418 332-3444
Télécopieur : 418 332-3445

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2009-11-25-183 concernant l'adoption du règlement numéro 2009-001-A et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Mme Annette Sénéchal CM-2009-11-25-183
APPUYÉ par : M. Normand Audet
et résolu

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2009-001-A modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2009-001-A modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2009-11-25-183 adoptant le présent règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La modification a pour objet de rectifier la cartographie du règlement numéro 2009-001 visant l'inclusion, dans la Municipalité de St-François d'Assise, des secteurs de type « zones rurales ».

La carte incluant les corrections nécessaires apparaît en annexe.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2009-11-25-183 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Municipalité de St-François d'Assise uniquement.

2) La modification à apporter est la suivante :

La modification a pour objet de rectifier la cartographie du règlement numéro 2009-001 visant l'inclusion, dans la Municipalité de St-François d'Assise, des secteurs de type « zones rurales ».

La carte incluant les corrections nécessaires apparaît en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

Règlement 2009-001-A modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon
Saint-Alexis-de-Matapédia
Saint-François-d'Assise
Zones rurales
Différents milieux agricoles
Agricole dynamique
Agricole agroforestier
Agricole dévitalisé
Îlots déstructurés
Déstructurés sans morcellement possible
Municipalités
Zones urbaines
Périmètre d'urbanisation
Zone périurbaine
Réseau routier
Route 132
Route collectrice
Route locale
Rue
Chemin carrossable
Chemin non carrossable
Route forestière
Voie ferrée
Pont; Viaduc
1:25 000
0 250 500 1 000 m
Note :
Prise hors du contexte pour lequel elle a été conçue, cette carte n'a aucune valeur.
Patricia Mathieu, géomatique 2009
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2009-11-25-184 concernant l'adoption du règlement numéro 2009-004 et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Gallant
APPUYÉ par : M. Bruce Wafer
et résolu

CM-2009-11-25-184

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2009-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2009-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2009-11-25-184 adoptant le présent règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La modification a pour objet de modifier les affectations du schéma d'aménagement et de développement sur les éléments suivants :

a) Préciser les limites de la zone agricole de la Ville de Carleton-sur-Mer;

b) Préciser les limites du périmètre d'urbanisation de la Ville de Carleton-sur-Mer.

La carte incluant les corrections nécessaires apparaît en annexe.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2009-11-25-184 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Ville de Carleton-sur-Mer uniquement.

2) La modification à apporter est la suivante :

La modification a pour objet de modifier les affectations du schéma d'aménagement et de développement sur les éléments suivants :

a) Préciser les limites de la zone agricole de la Ville de Carleton-sur-Mer;

b) Préciser les limites du périmètre d'urbanisation de la Ville de Carleton-sur-Mer.

La carte incluant les corrections nécessaires apparaît en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

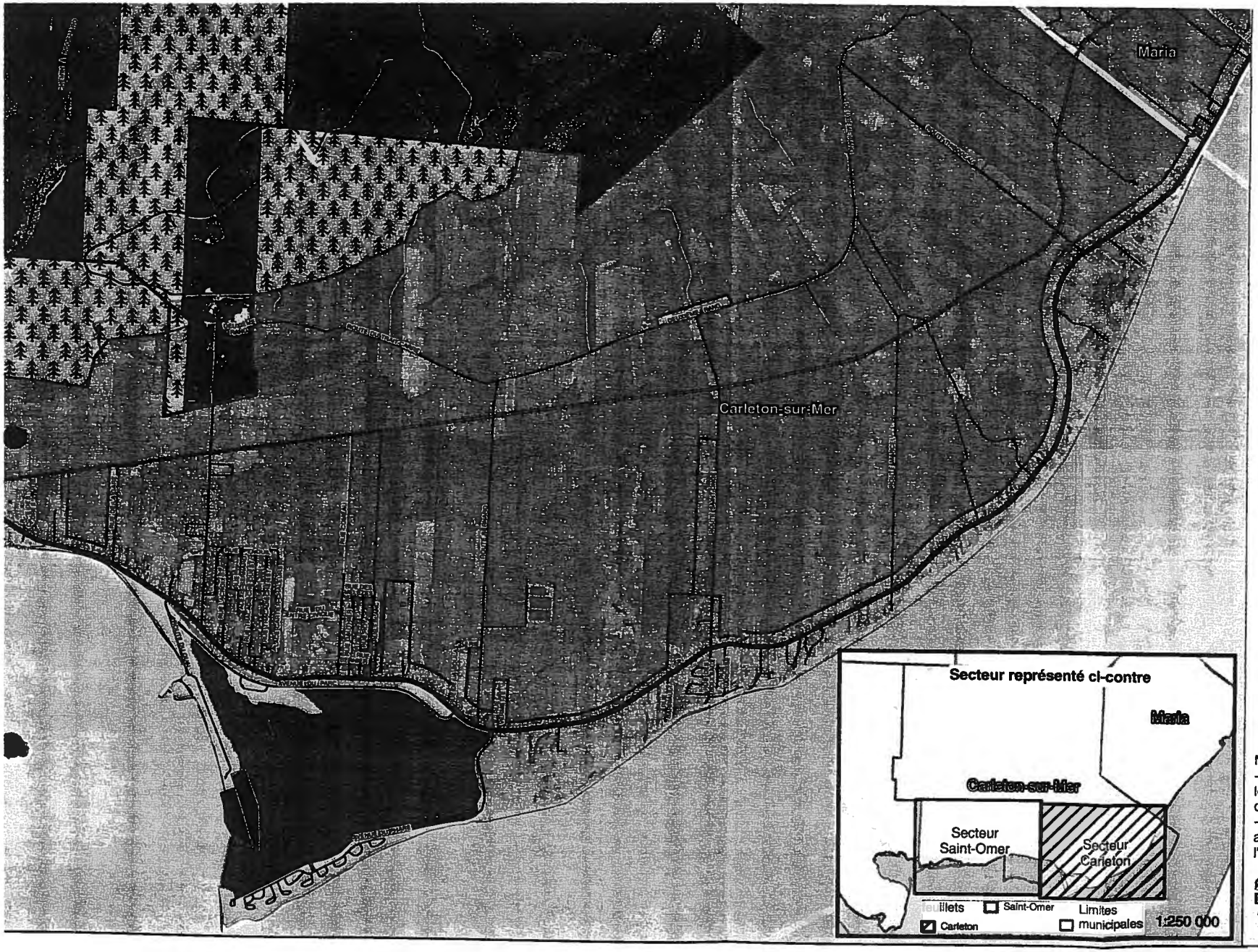

Règlement 2009-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon selon la zone agricole actuelle du secteur de Carleton de la municipalité de Carleton-sur-Mer

Différents milieux agricoles

- Agricole dynamique
- Agricole agroforestier
- Agricole dévitalisé
- Îlots déstructurés
- Déstructurés sans morcellement possible

Périmètres d'urbanisation

Refuge faunique du barachois de Carleton

Milieux ornithologiques

Réseau routier

- Route 132
- Route collectrice
- Route locale
- Rue
- Chemin carrossable
- Chemin non carrossable
- Voie ferrée
- Pont; Viaduc

1:25 000

0 250 500 1 000 m

Note :
- Prise hors du contexte pour lequel elle a été conçue, cette carte n'a aucune valeur.
- Si la carte est reproduite à un autre format que l'original seule l'échelle graphique reste valable.

MRC D'AVIGNON Patricia Mathieu, géomatique 2009

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

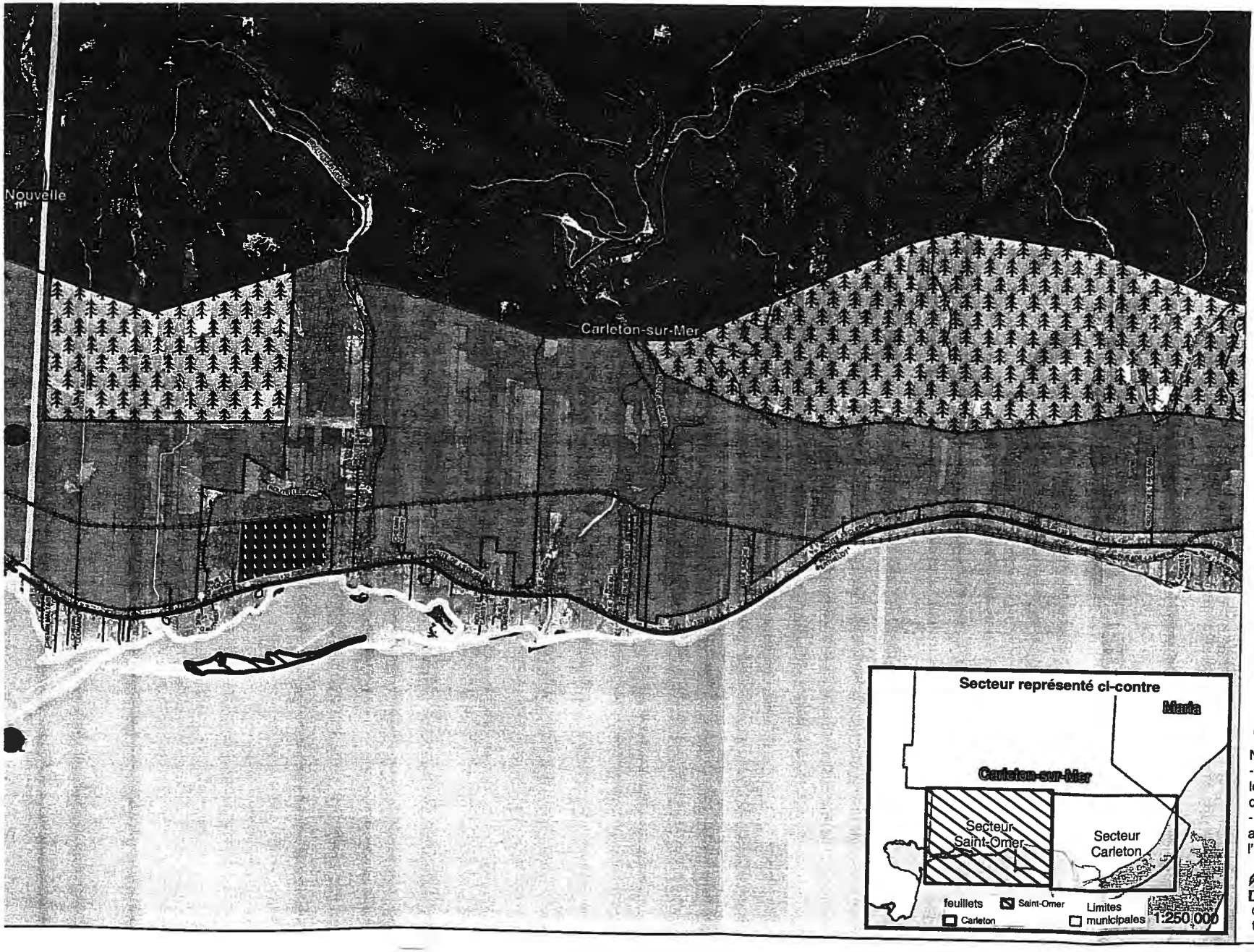

Règlement 2009-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon selon la zone agricole actuelle du secteur de Saint-Omer de la municipalité de Carleton-sur-Mer

Différents milieux agricoles

- Agricole dynamique
- Agricole agroforestier
- Agricole dévitalisé
- Îlots déstructurés
- Déstructurés sans morcellement possible

Périmètres d'urbanisation

Héronnière de Saint-Omer

Colonies d'oiseaux aquatiques

Réseau routier

- Route 132
- Route collectrice
- Route locale
- Rue
- Chemin carrossable
- Chemin non carrossable
- Voie ferrée
- Pont; Viaduc

1:25 000

0 250 500 1 000 m

Note :
- Prise hors du contexte pour lequel elle a été conçue, cette carte n'a aucune valeur.
- Si la carte est reproduite à un autre format que l'original seule l'échelle graphique reste valable.

MRC D'AVIGNON Patricia Mathieu, géomatique 2009

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2009-11-25-185 concernant l'adoption du règlement numéro 2009-005 et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Louis Michaud
APPUYÉ par : M. Rémi Gallant
et résolu

CM-2009-11-25-185

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2009-005 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2009-005 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2009-11-25-185 adoptant le présent règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La modification a pour objet de modifier les affectations du schéma d'aménagement et de développement sur les éléments suivants :

a) Préciser les limites de la zone agricole de la Municipalité de Maria;

b) Préciser les limites du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Maria.

La carte incluant les corrections nécessaires apparaît en annexe.

Article 3

présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ Livre des règlements

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

<u>Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité</u>

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2009-11-25-185 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

<u>Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité</u> :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Municipalité de Maria uniquement.

2) La modification à apporter est la suivante :

La modification a pour objet de modifier les affectations du schéma d'aménagement et de développement sur les éléments suivants :

a) Préciser les limites de la zone agricole de la Municipalité de Maria;

b) Préciser les limites du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Maria.

La carte incluant les corrections nécessaires apparaît en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

Règlement 2009-005 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon selon la zone agricole actuelle dans la municipalité de Maria

Différents milieux agricoles
- Agricole dynamique
- Agricole agroforestier
- Agricole dévitalisé
- Îlots déstructurés
- Déstructurés sans morcellement possible

Périmètres d'urbanisation

Réseau routier
- Route 132
- Route collectrice
- Route locale
- Rue
- Chemin carrossable
- Chemin non carrossable
- Voie ferrée
- Pont; Viaduc

Limites municipales

Territoire de la MRC

1:55 000

0 0.5 1 2 km

Note :
- Prise hors du contexte pour lequel elle a été conçue, cette carte n'a aucune valeur.

MRC D'AVIGNON Patricia Mathieu, géomatique 2009

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2010-02-09-027 concernant l'adoption du règlement numéro 2009-008 et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Denis Henry CM-2010-02-09-027
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2009-008 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2009-008 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2010-02-09-027 adoptant le présent règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La modification a pour objet de modifier le tableau 1) Les dimensions de lots de la section « Le document complémentaire ». Le tableau modifié est joint en annexe.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Texte du document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2010-02-09-027 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification touche toutes les municipalités de la MRC d'Avignon.

2) La modification vise à intégrer dans les outils urbanistiques de chacune des municipalités les normes du tableau modifié 1) Les dimensions de lots de la section « Le document complémentaire » joint en annexe.

LES DIMENSIONS DE LOTS

LOCALISATION	DESCRIPTION	LOT NON DESSERVI ni aqueduc, ni égout	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI aqueduc ou égout	LOT DESSERVI aqueduc et égout
À moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac	Superficie minimale	3 716 m² (40 000 pi²)	1 858 m² (20 000 pi²)	
	Largeur minimale	45,72 m (150 pi.)	30,48 m (100 pi.) pour les lots riverains 25 m (82 pi.) pour autres	
	Profondeur moyenne minimale d'un lot (1)	60 m (196,9 pi.)	60 m (196,9 pi.)	45 m (147,6 pi.)
Ailleurs	Superficie minimale	2 787 m² (30 000 pi²)	1 393,5 m² (15 000 pi²)	
	Largeur minimale sur la ligne avant	45,72 m (150 pi.)	22,86 m (75 pi.)	
Zone agricole	Superficie minimale	2 500 m² (26,910.6 pi²)	1 393,5 m² (15 000 pi²)	
	Largeur minimale sur la ligne avant	45 m (148 pi.)	22,86 m (75 pi.)	

(1) Pour la création des lots riverains, la profondeur exigée des lots adjacents aux lacs et aux cours d'eau à débit régulier est de 60 mètres. Toutefois, dans le cas où la route est existante, la profondeur minimale des lots pourra être celle correspondant à la distance entre l'emprise de la route et la ligne des hautes eaux, sans toutefois être inférieure à 30 mètres. Cependant, la norme minimale relative à la superficie devra être maintenue.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

Québec

Gouvernement du Québec
Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable des régions de la Chaudière-Appalaches et du Centre-du-Québec

Québec, le 20 avril 2010

RECU le
22 AVR. 2010
Rép:

Monsieur Bertrand Berger
Préfet
Municipalité régionale de comté d'Avignon
470, rue Francoeur
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

Monsieur le Préfet,

Le 9 février 2010, la Municipalité régionale de comté d'Avignon a adopté le règlement numéro 2009-008 en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement. Ce règlement vise à modifier différentes normes minimales de lotissement.

J'ai le plaisir de vous aviser que le règlement numéro 2009-008 respecte les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LAURENT LESSARD

Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
Courriel : ministre@mamrot.gouv.qc.ca
www.mamrot.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-2622
Télécopieur : 514 873-2620

Bureau de la circonscription
Édifice Place-309, bureau 200
309, boulevard Frontenac Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 6K2
Téléphone : 418 332-3444
Télécopieur : 418 332-3445

Ce papier contient 100% de fibres recyclées dont 100% [illegible]

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2010-02-09-023 concernant l'adoption du projet de règlement numéro 2010-001-P et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Mme Annette Sénéchal CM-2010-02-09-023
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le projet de règlement numéro 2010-001-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Projet de règlement numéro 2010-001-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2010-02-09-023 adoptant le présent projet de règlement numéro 2010-001-P qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

La modification a pour objet d'obtenir une dérogation en plaine inondable afin de réaliser les travaux requis de normalisation des installations et d'alimentation d'eau potable dans la Municipalité de Nouvelle.

Article 3

Les travaux visés sont la construction d'un puits principal et d'un puits d'urgence de production d'eau potable ainsi que les aménagements, infrastructures et équipements requis.

Article 4

Le secteur visé par la dérogation est le lot numéro 3-B-8 ptie, rang ouest, rivière Nouvelle, partie sud-ouest, au cadastre officiel de la Municipalité de Shoolbred, circonscription foncière de Bonaventure numéro 2. Le lot visé apparaît sur le plan en annexe.

Article 5

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Texte du document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2010-02-09-023 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Municipalité de Nouvelle uniquement.

2) La modification à apporter est la suivante :

La modification a pour effet de tenir compte d'une dérogation en plaine inondable afin de réaliser les travaux requis de normalisation des installations et d'alimentation d'eau potable dans la Municipalité de Nouvelle.

Le secteur visé par la dérogation est le lot numéro 3-B-8, rang ouest, rivière Nouvelle, partie sud-ouest, au cadastre officiel de la Municipalité de Shoolbred, circonscription foncière de Bonaventure numéro 2. Le lot visé apparaît sur le plan en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MRC d'Avignon
Plan annexé au
projet de règlement
numéro 2010-001-P

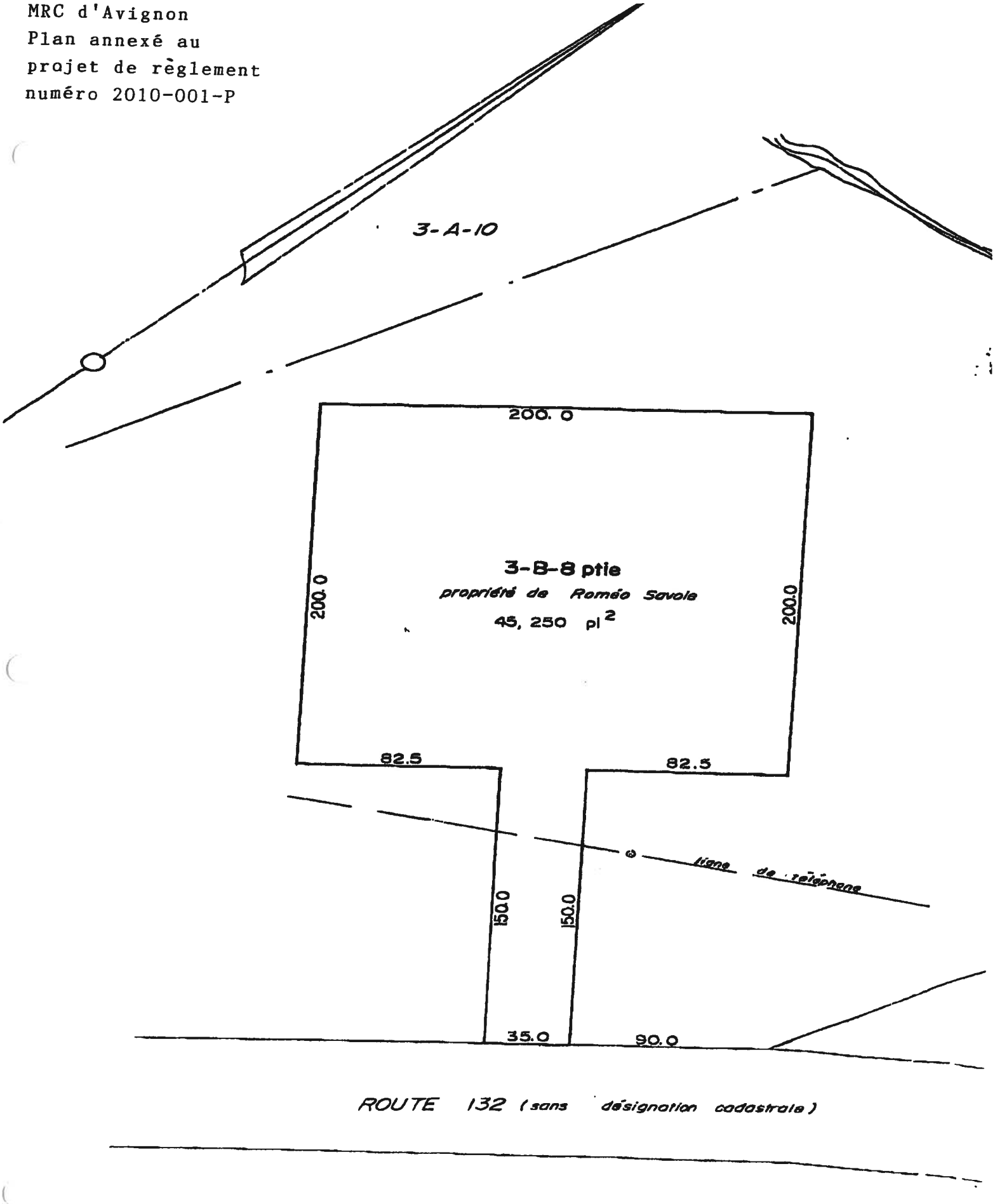

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2010-04-13-073 **concernant l'adoption du règlement numéro 2010-001 et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Denis Henry CM-2010-04-13- 073
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2010-001 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2010-001 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2010-04-13-073 adoptant le présent règlement numéro 2010-001 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La modification a pour objet d'obtenir une dérogation en plaine inondable afin de réaliser les travaux requis de normalisation des installations et d'alimentation d'eau potable dans la Municipalité de Nouvelle.

Article 3

Les travaux visés sont la construction d'un puits principal et d'un puits d'urgence de production d'eau potable ainsi que les aménagements, infrastructures et équipements requis.

Article 4

Le secteur visé par la dérogation est le lot numéro 3-B-8 ptie, rang ouest, rivière Nouvelle, partie sud-ouest, au cadastre officiel de la Municipalité de Shoolbred, circonscription foncière de Bonaventure numéro 2. Le lot visé apparaît sur le plan en annexe.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2010-04-13-073 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Municipalité de Nouvelle uniquement.

2) La modification à apporter est la suivante :

   La modification a pour effet de tenir compte d'une dérogation en plaine inondable afin de réaliser les travaux requis de normalisation des installations et d'alimentation d'eau potable dans la Municipalité de Nouvelle.

   Le secteur visé par la dérogation est le lot numéro 3-B-8, rang ouest, rivière Nouvelle, partie sud-ouest, au cadastre officiel de la Municipalité de Shoolbred, circonscription foncière de Bonaventure numéro 2. Le lot visé apparaît sur le plan en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MRC d'Avignon

Plan annexé au
règlement numéro
2010-001

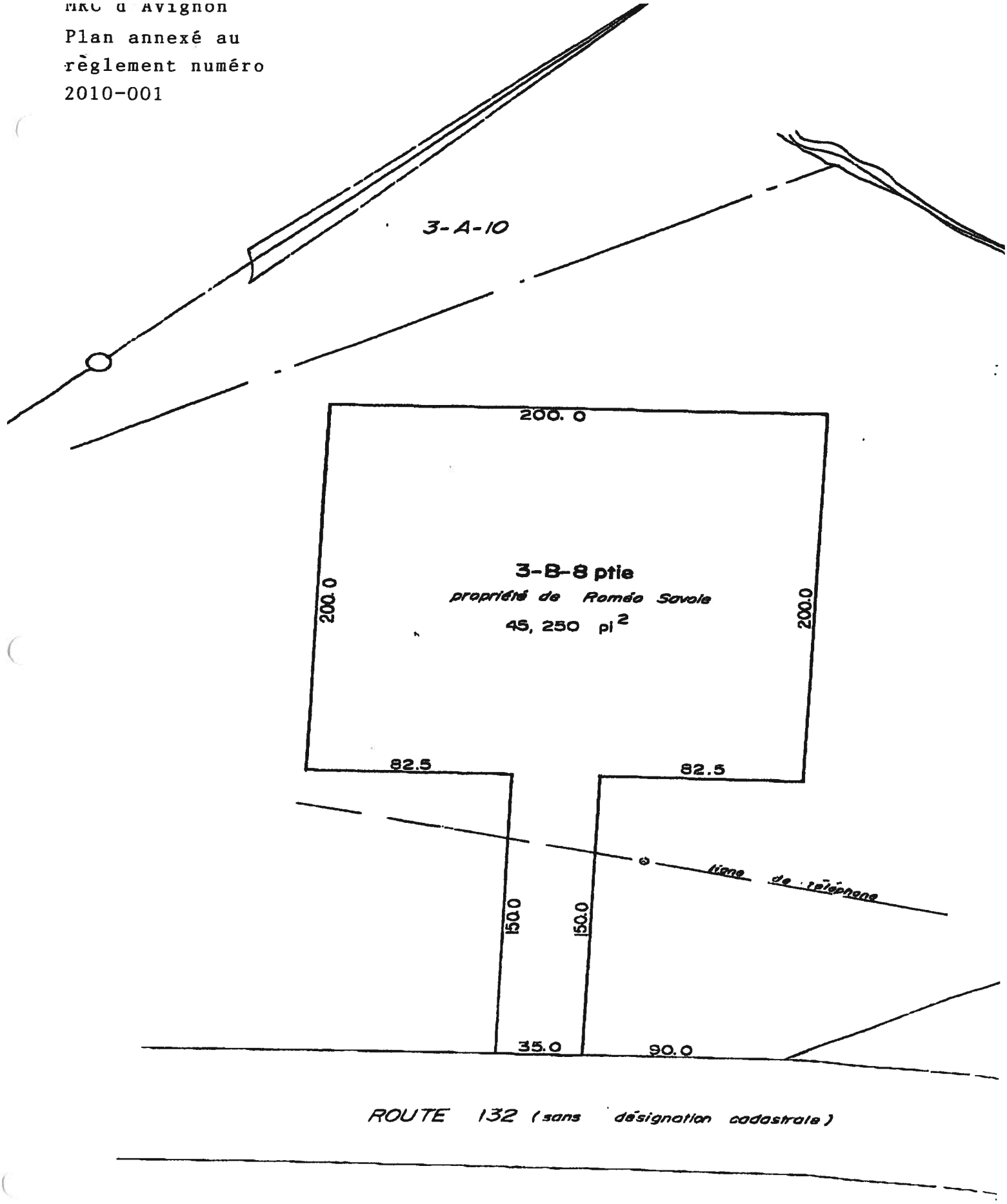

Québec

Gouvernement du Québec
Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable des régions de la Chaudière-Appalaches et du Centre-du-Québec

Québec, le 25 juin 2010

REÇU le
05 JUIL. 2010
Rép:_____

Monsieur Bertrand Berger
Préfet
Municipalité régionale de comté d'Avignon
470, rue Francoeur
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

Monsieur le Préfet,

Le 23 avril 2010, la Municipalité régionale de comté d'Avignon a adopté le règlement numéro 2010-001 en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement.

Ce règlement vise à autoriser une dérogation en zone inondable afin de réaliser des travaux requis de normalisation des installations et d'alimentation d'eau potable localisées sur le lot numéro 3-B-8 partie, dans la municipalité de Nouvelle.

J'ai le plaisir de vous aviser que le règlement numéro 2010-001 respecte les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LAURENT LESSARD

Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
Courriel : ministre@mamrot.gouv.qc.ca
www.mamrot.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-2622
Télécopieur : 514 873-2620

Bureau de la circonscription
Édifice Place-309, bureau 200
309, boulevard Frontenac Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 6K2
Téléphone : 418 332-3444
Télécopieur : 418 332-3445

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2010-11-24-240 concernant l'adoption du règlement numéro 2010-004 et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud CM-2010-11-24-240
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2010-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX :
- **Ministre MAMROT**
- **Municipalités locales**
- **MRC adjacentes**

- **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2010-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2010-11-24-240 adoptant le présent règlement numéro 2010-004 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

La modification a pour objet d'obtenir une dérogation en plaine inondable afin de réaliser les travaux requis de normalisation des installations et d'alimentation d'eau potable dans la Municipalité de Nouvelle.

Article 3

Les travaux visés sont la construction d'installations d'eau de captage souterraine ainsi que les aménagements, infrastructures et équipements requis.

Article 4

Le secteur visé est identifié sur la carte en annexe.

Article 5

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :
- **Ministre MAMROT**
- **Municipalités locales**
- **MRC adjacentes**

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2010-11-24-240 qui adopte le document prévu à la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Municipalité de Nouvelle uniquement.

2) La modification à apporter est la suivante :

La modification a pour effet de tenir compte d'une dérogation en plaine inondable afin de réaliser la construction d'installations d'eau de captage souterraine ainsi que les aménagements, infrastructures et équipements requis.

Le secteur visé est identifié sur la carte en annexe.

ORIGINAUX :
- **Ministre MAMROT**
- **Municipalités locales**
- **MRC adjacentes**

- **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

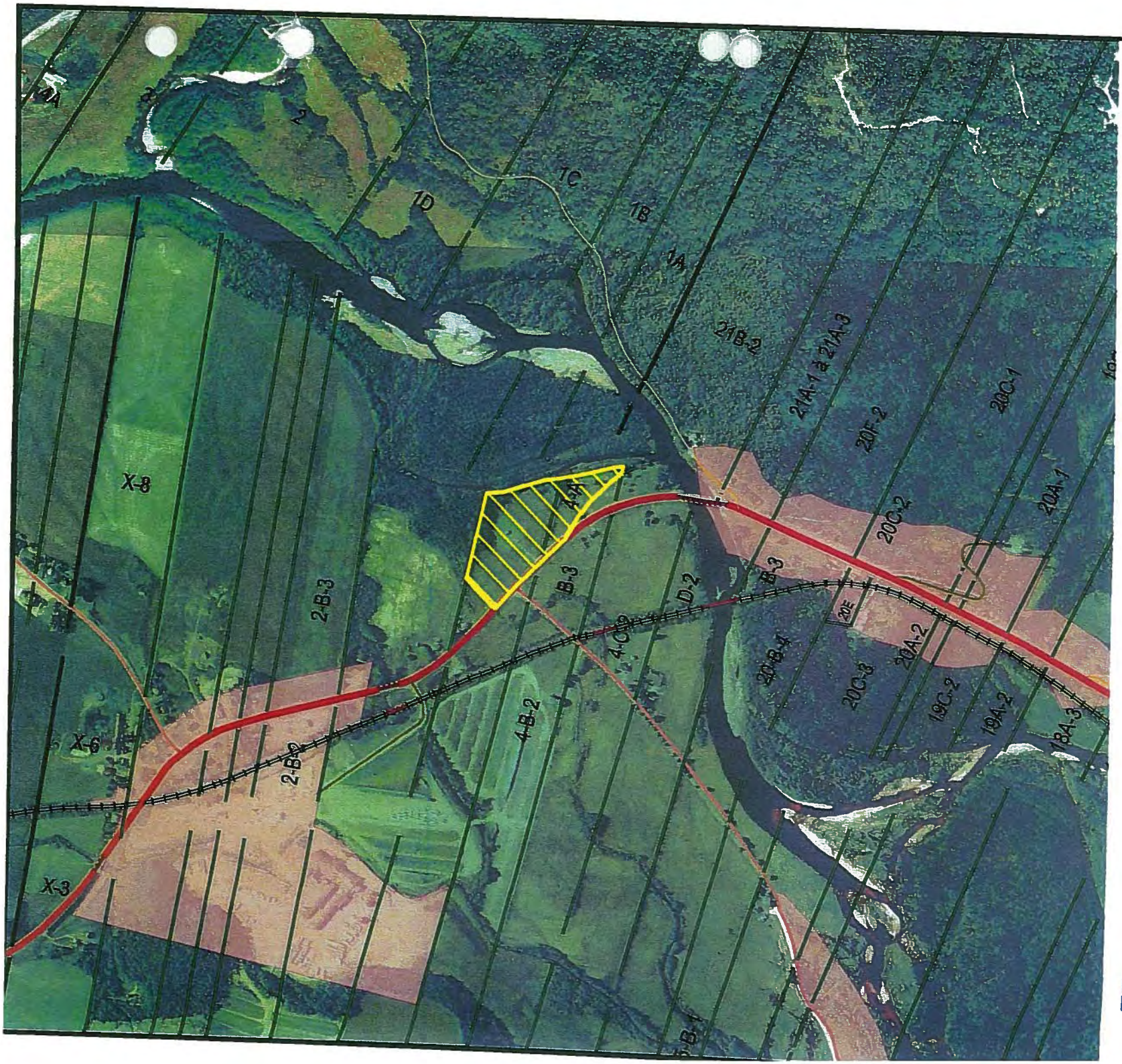

Règlement 2010-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

Secteur visé par le règlement

Lignes de lots, pas très précises

Zones urbaines

Réseau routier

- Route 132
- Route collectrice
- Route locale
- Rue
- Chemin carrossable
- Chemin non carrossable
- Voie ferrée
- Pont; Viaduc

1:10 000

0 75 150 300 m

Note :
Prise hors du contexte pour lequel elle a été conçue, cette carte n'a aucune valeur.

MRC D'AVIGNON

Patricia Mathieu, géomatique 2010

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

des Affaires municipales,
des Régions
et de l'Occupation
du territoire
Québec
Le sous-ministre

Québec, le 2 février 2011

REÇU le
03 FEV. 2011
Rép.:

Monsieur Bertrand Berger
Préfet
Municipalité régionale de comté
d'Avignon
470, rue Francoeur
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

Monsieur le Préfet,

Le 24 novembre 2010, la Municipalité régionale de comté d'Avignon a adopté le règlement numéro 2010-004 en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement.

Ce règlement vise à autoriser une dérogation en zone inondable afin de réaliser les travaux requis de normalisation des installations d'eau potable localisées sur le lot 4-A dans la municipalité de Nouvelle.

J'ai le plaisir de vous aviser que le règlement numéro 2010-004 respecte les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Par ailleurs, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est préoccupé par la description peu précise de l'infrastructure visée par cette dérogation. Afin d'assurer une adéquation entre les documents fournis à ce ministère pour juger de son acceptabilité à l'égard, notamment, de ses effets sur l'environnement et sur les conditions hydrauliques, et la dérogation inscrite à ce règlement, j'invite votre municipalité régionale de comté, dans une modification ultérieure, à préciser davantage la description de l'infrastructure visée par cette dérogation.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marc Lacroix

Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2040
Télécopieur : 418 644-9863
www.mamrot.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-3860
Télécopieur : 514 864-5901

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2010-11-24-239 adoptant le règlement numéro 2010-005 relativement au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'adopter le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la réunion du conseil des maires du 12 octobre 2010;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Normand Audet
et résolu unanimement

CM-2010-11-24-239

Que la MRC d'Avignon adopte le règlement numéro 2010-005 relativement au schéma d'aménagement et de développement révisé.

ORIGINAUX :
- **Ministre MAMROT**
- **Municipalités locales**
- **MRC adjacentes**

- **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Bergery

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2010-005 relativement au schéma d'aménagement et de développement révisé

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2010-11-24-239 qui adopte le présent règlement et qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement adopte le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Avignon.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :
- **Ministre MAMROT**
- **Municipalités locales**
- **MRC adjacentes**

- **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2011-09-13-150 concernant l'adoption du règlement numéro 2011-001 et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Gallant
et résolu unanimement

CM-2011-09-13-150

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2011-001 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2011-001 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2011-09-13-150 adoptant le présent règlement numéro 2011-001 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

La modification a pour objet de reconnaître « Le Camp de Bûcherons » dans la Municipalité de Saint-François-d'Assise qui présente un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique et écologique.

Article 3

Les modalités entourant l'aspect réglementaire se cadrent sur la protection du site et du paysage visuel environnant. Ainsi, dans un périmètre de 250 mètres (mesure linéaire) à partir des limites du site du « Camp de Bûcherons » :

- Interdiction de coupes forestières totales à l'exception de coupes partielles visant à prélever uniformément au plus de 30 % du volume de bois sont permises par période de 15 ans. Un plan de gestion approuvé par un ingénieur forestier est requis.

- Interdiction de maisons mobiles et/ou roulottes de voyage (incluant les véhicules motorisés) servant de résidences principales ou de chalets.

- Aucun nouveau camping ne pourra être aménagé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- Tout bâtiment principal ou secondaire à être construit doit avoir une finition extérieure de bois ou de matériaux imitant le bois.

Note : Les modalités réglementaires ne s'appliquent pas à Hydro-Québec afin de lui permettre l'entretien des utilités publiques.

Article 4

Le document intitulé « Le Camp de Bûcherons – L'esprit du lieu » en annexe, est adopté comme document de justification et fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5

Le secteur visé est identifié sur la carte en annexe.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2011-09-13-150 qui adopte le règlement numéro 2011-001 et le présent document;

Modification à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Municipalité de Saint-François-d'Assise uniquement.

2) La modification a pour objet de reconnaître « Le Camp de Bûcherons » dans la Municipalité de Saint-François-d'Assise qui présente un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique et écologique.

3) Les modalités entourant l'aspect réglementaire se cadrent sur la protection du site et du paysage visuel environnant. Ainsi, dans un périmètre de 250 mètres (mesure linéaire) à partir des limites du site du « Camp de Bûcherons » :

- Interdiction de coupes forestières totales à l'exception de coupes partielles visant à prélever uniformément au plus de 30 % du volume de bois sont permises par période de 15 ans. Un plan de gestion approuvé par un ingénieur forestier est requis.

- Interdiction de maisons mobiles et/ou roulottes de voyage (incluant les véhicules motorisés) servant de résidences principales ou de chalets.

- Aucun nouveau camping ne pourra être aménagé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- Tout bâtiment principal ou secondaire à être construit doit avoir une finition extérieure de bois ou de matériaux imitant le bois.

Note : Les modalités réglementaires ne s'appliquent pas à Hydro-Québec afin de lui permettre l'entretien des utilités publiques.

4) Le secteur visé est identifié sur la carte en annexe.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

LE CAMP DE BÛCHERONS

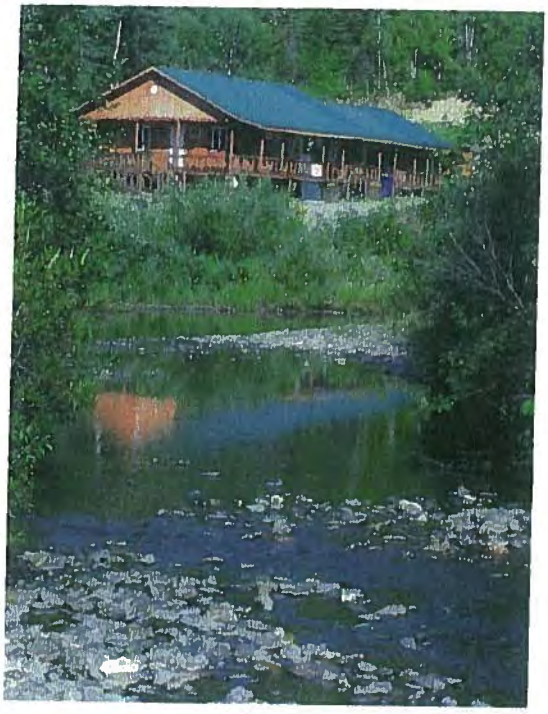

27/05/2011

L'esprit du lieu.

Éléments d'interprétation permettant de préciser l'intensité patrimoniale du territoire occupé par le Camp de Bûcherons.

Le Camp de Bûcherons

UN LIEU DE MEMOIRE.

DANS LES TEMPS PREMIERS.

L'activité forestière fait partie de la vie des gens de la région de Matapédia et les Plateaux depuis les débuts de leur histoire. L'agriculture ne suffisant pas à subvenir à leurs besoins, les hommes devaient quitter la maison à l'automne et se rendre au chantier. La forêt occupe la majeure partie du territoire et on peut y retrouver un réseau hydrographique facilitant le transport de la ressource vers les moulins d'Atholville et de Dalhousie au Nouveau-Brunswick.

ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATIONS HISTORIQUES

Le site du Camp de Bûcherons de par sa situation géographique nous permet de mettre en valeur l'histoire de cette activité forestière et de ces gens qui l'ont vécue. Quelques paramètres peuvent nous guider dans l'établissement d'une valeur patrimoniale pour le territoire occupé par le site du Camp de Bûcherons.

1. **La pratique traditionnelle.**
   Nous avons documenté depuis 2001 les différentes facettes de cette activité. Des entrevues filmées avec plusieurs informateurs ayant vécu cette pratique furent réalisées et sont une source inestimable de renseignements.
2. **La morphologie du territoire.**
   La région est une succession de plateaux et de vallées. Le site se trouve à un de ces endroits stratégiques pour l'interprétation de notre histoire. La proximité du ruisseau Chaine-de-Roches ayant servi à la drave ajoute à la valeur de l'interprétation.

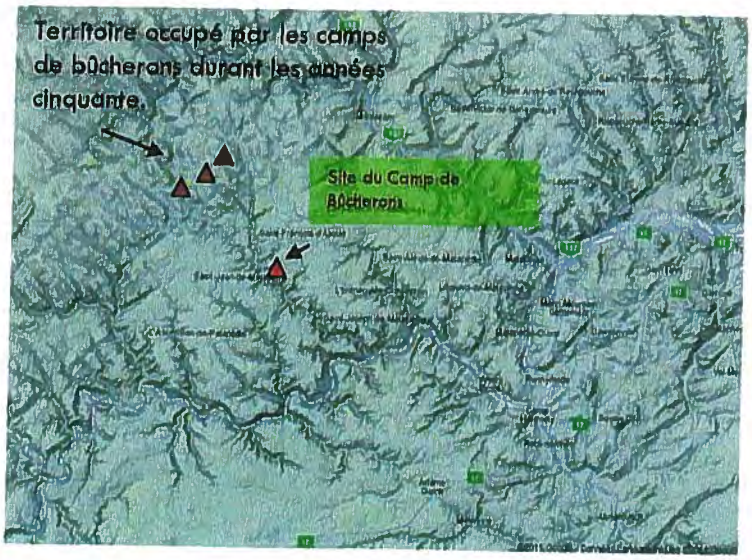

3. **Les éléments bâtis.**
   Tous les bâtiments occupant le site ont été construits en bois rond et selon la méthode traditionnelle de construction des camps.

4. **L'eau.**
   Le ruisseau Chaîne-de-Roches près du site fut témoin de cette activité de la drave à plusieurs reprises. Des vestiges de la vieille écluse sont encore visibles depuis le pont enjambant le ruisseau.

5. RAISONS ÉCOLOGIQUES

Le ruisseau Chaînes-de-Roches abrite une faune diversifiée ; frayères naturelles pour le saumon, garde-manger du canard bec scie et du martin pêcheur. Même le pygargue à tête blanche peut y être vu.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS ADDITIONNELLES

Des artéfacts

Le site possède aussi un autre élément important de l'activité économique qu'on pouvait y retrouver. Le ruisseau Chaîne-de-Roches servait aussi à alimenter la grande roue d'un moulin à farine et plus tard d'un moulin à scie. Nous avons sur le site les meules de ce moulin. La particularité de ces meules est qu'elles s'inscrivent dans l'histoire de la colonisation du territoire par les acadiens venus de Rustico, Ile-du-Prince-Édouard, depuis 1860. Leur histoire débute à St-Alexis-de-Matapédia et vient s'éteindre ici sur le bord du ruisseau, vers 1950.

Nous possédons une panoplie d'outils utilisés à l'époque par les bûcherons qui nous ont été gracieusement prêtés par un collectionneur local. Le bâtiment principal du Camp de bûcherons se prête bien, aussi, à une fonction muséale.

QUELQUES PISTES FUTURES

Le site du Camp de Bûcherons peut-être un outil efficace de transition entre la tradition et la modernité. Il nous ouvre des pistes d'interprétation de notre patrimoine forestier, hydrologique, de la flore et de la faune tout autant que de notre histoire locale et régionale.

PRÉPARÉ PAR

Aurélien Gallant, chargé de projet

418-299-2025 Bur.

Courriel ; sources_de_notre_memoire@yahoo.ca

Le Camp de Bûcherons

163, chemin Chaînes-de-Roches,

St-François-d'Assise, Qc. G0J 2E0

Québec

Gouvernement du Québec
Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable des régions de la Chaudière-Appalaches et du Centre-du-Québec

Québec, le 24 novembre 2011

REÇU le
29 NOV. 2011
Rép: _____

Monsieur Bertrand Berger
Préfet
Municipalité régionale de comté d'Avignon
470, rue Francoeur
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

Monsieur le Préfet,

Le 13 septembre 2011, la Municipalité régionale de comté d'Avignon a adopté le règlement numéro 2011-001 en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement.

Ce règlement vise à reconnaître le site « Le Camp de Bûcherons » dans la municipalité de Saint-François-d'Assise comme territoire d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique et écologique.

J'ai le plaisir de vous aviser que le règlement numéro 2011-001 respecte les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LAURENT LESSARD

Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
Courriel : ministre@mamrot.gouv.qc.ca
www.mamrot.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-2622
Télécopieur : 514 873-2620

Bureau de la circonscription
Édifice Place-309, bureau 200
309, boulevard Frontenac Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 6K2
Téléphone : 418 332-3444
Télécopieur : 418 332-3445

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2013-02-12-026 concernant l'adoption du règlement numéro 2012-004 et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Jean-Paul Audy CM-2013-02-12-026
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2012-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2012-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon concernant la zone de protection du « secteur du chemin de la Chaîne-de-Roches » dans la Municipalité de Saint-François-d'Assise

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2013-02-12-026 adoptant le présent règlement numéro 2012-004 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2011-001 modifiant le schéma d'aménagement relativement au site « Le Camp de Bûcherons » dans la Municipalité de Saint-François-d'Assise.

Article 3

Le présent règlement porte le titre « Zone de protection du secteur du chemin de la Chaîne-de-Roches » dans la Municipalité de Saint-François-d'Assise.

Article 4

La modification a pour objet de reconnaître « Le secteur du chemin de la Chaîne-de-Roches » dans la Municipalité de Saint-François-d'Assise qui présente un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique et écologique.

Article 5

La Municipalité pourra adopter un code réglementaire visant la protection de la qualité du paysage visuel environnant.

Article 6

Le secteur visé est déterminé par un périmètre de 250 mètres (mesure linéaire) à partir des limites du « Camp de Bûcherons » et est identifié sur la carte en annexe.

Article 7

Les modalités réglementaires ne s'appliquent pas à Hydro-Québec afin de lui permettre l'entretien des utilités publiques.

Article 8

Le document intitulé « Le Camp de Bûcherons - L'esprit du lieu » en annexe, est adopté comme document de justification et fait partie intégrante du règlement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2013-02-12-026 qui adopte le règlement numéro 2012-004 et le présent document;

Modification à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité :

1) La modification du schéma d'aménagement et de développement a un impact sur la Municipalité de Saint-François-d'Assise uniquement.

2) La modification a pour objet de reconnaître « Le secteur du chemin de la Chaîne-de-Roches » dans la Municipalité de Saint-François-d'Assise qui présente un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique et écologique.

3) La Municipalité pourra adopter un code réglementaire visant la protection de la qualité du paysage visuel environnant.

4) Le secteur visé est déterminé par un périmètre de 250 mètres (mesure linéaire) à partir des limites du « Camp de Bûcherons » et est identifié sur la carte en annexe.

5) Les modalités réglementaires ne s'appliquent pas à Hydro-Québec afin de lui permettre l'entretien des utilités publiques.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

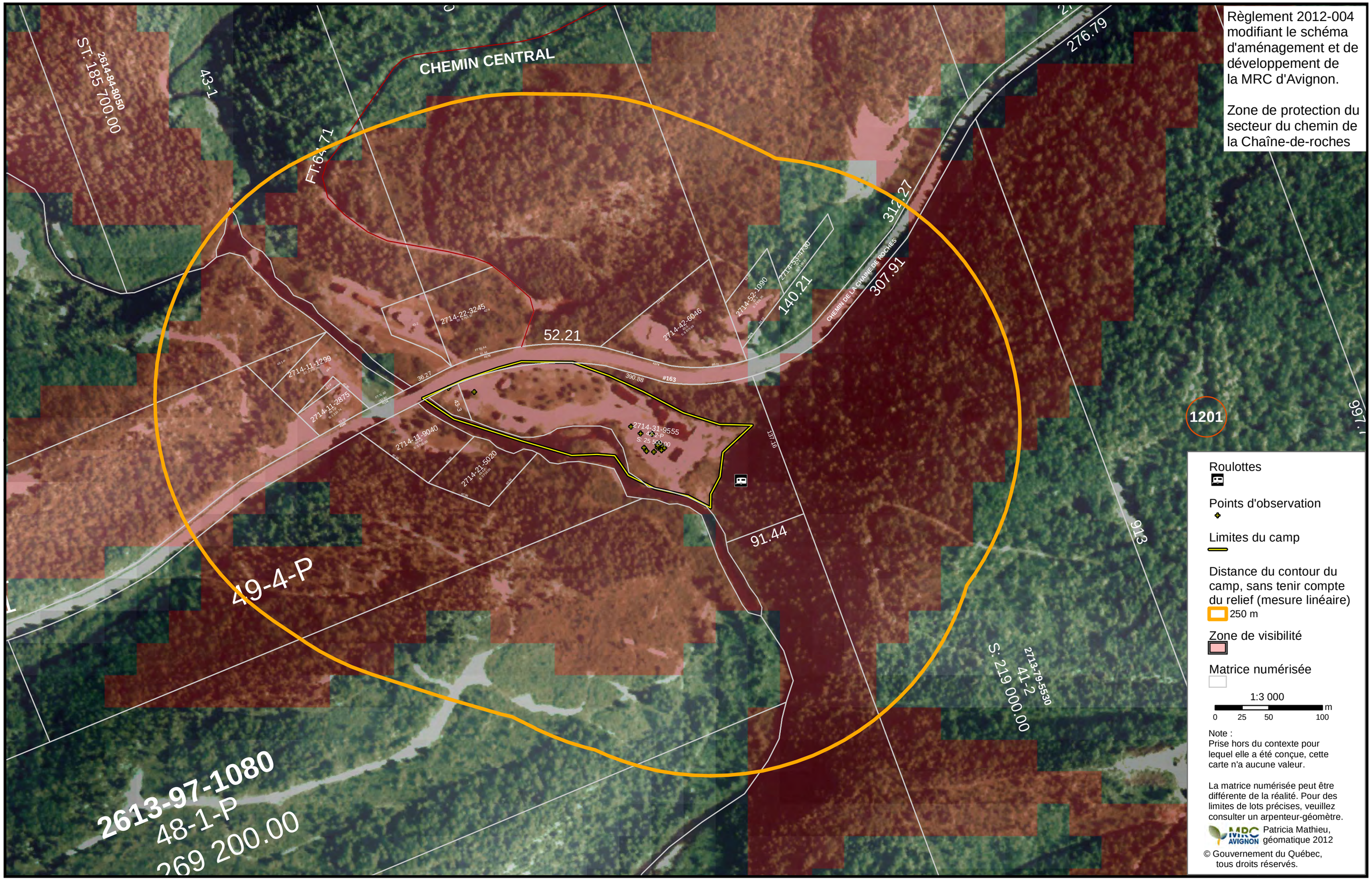

Règlement 2012-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon.
Zone de protection du secteur du chemin de la Chaîne-de-roches
CHEMIN CENTRAL
ST: 185 700.00
2614-84-8050
43-1
FT:64.71
276.79
312.27
307.91
140.21
CHEMIN DE LA CHAINE DE ROCHES
52.21
2714-22-3245
2714-42-6046
2714-52-1090
2714-11-1299
2714-11-2875
2714-11-9040
2714-21-5020
2714-31-9555
390.88
#163
36.27
43-3
137.16
91.44
1201
913
49-4-P
2613-97-1080
48-1-P
269 200.00
2713-79-5530
41-2
S: 219 000.00
Roulottes
Points d'observation
Limites du camp
Distance du contour du camp, sans tenir compte du relief (mesure linéaire)
250 m
Zone de visibilité
Matrice numérisée
1:3 000
0 25 50 100 m
Note :
Prise hors du contexte pour lequel elle a été conçue, cette carte n'a aucune valeur.
La matrice numérisée peut être différente de la réalité. Pour des limites de lots précises, veuillez consulter un arpenteur-géomètre.
MRC AVIGNON
Patricia Mathieu, géomatique 2012
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2013-04-09-071 concernant l'adoption du règlement numéro 2013-003 relatif à des exclusions de la zone agricole dans les municipalités d'Escuminac et Nouvelle et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Richard St-Laurent CM-2013-04-09-071
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2013-003 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2013-003 modifiant le schéma d'aménagement et de développement concernant des exclusions de la zone agricole dans les municipalités d'Escuminac et de Nouvelle

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2013-04-09-071 adoptant le règlement numéro 2013-003 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

La modification a pour objet d'exclure de la zone agricole les lots suivants :

2 a) Emplacement d'une superficie approximative de 54.9 hectares étant une partie du lot 31D et 247, rang ouest de Shoolbred, du cadastre de la municipalité de Shoolbred, de la circonscription foncière de Bonaventure n° 2 :

- Une petite section au sud est affectée « zone périurbaine » de la Municipalité d'Escuminac.
- La plus grande section est affectée « forêt privée » de la Municipalité d'Escuminac.

2 b) Emplacement d'une superficie approximative de 50.3 hectares étant une partie du lot 1 du rang de la Pointe-à-la-Garde, du cadastre de la municipalité de Shoolbred, de la circonscription foncière de Bonaventure n° 2 :

- Une petite section au sud est affectée « zone périurbaine » de la Municipalité d'Escuminac.
- La plus grande section est affectée « forêt privée » de la Municipalité d'Escuminac.

2 c) Emplacement d'une superficie approximative de 55.7 hectares étant le lot 4 du rang de la Pointe-à-la-Garde, du cadastre de la municipalité de Shoolbred de la circonscription de Bonaventure n° 2 :

- Une petite section au sud est affectée « zone périurbaine » de la Municipalité d'Escuminac.
- La plus grande section est affectée « forêt privée » de la Municipalité d'Escuminac.

2 d) Emplacement d'une superficie approximative de 5.55 hectares étant le lot 19-4, rang ouest, rivière Nouvelle, partie sud-ouest, du cadastre de la municipalité de Shoolbred, de la circonscription foncière de Bonaventure n° 2 :

- Le lot est affecté « zone périurbaine » de la Municipalité de Nouvelle.

Article 3 :

Les secteurs visés sont identifiés sur les cartes en annexe.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2013-04-09-071 adoptant le présent règlement numéro 2013-003 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

1. La modification touche les municipalités d'Escuminac et de Nouvelle.

2. La modification a pour objet d'exclure de la zone agricole les lots suivants :

2.1 Emplacement d'une superficie approximative de 54.9 hectares étant une partie du lot 31D et 247, rang ouest de Shoolbred, du cadastre de la municipalité de Shoolbred, de la circonscription foncière de Bonaventure n° 2 :

- Une petite section au sud est affectée « zone périurbaine » de la Municipalité d'Escuminac.
- La plus grande section est affectée « forêt privée » de la Municipalité d'Escuminac.

2.2 Emplacement d'une superficie approximative de 50.3 hectares étant une partie du lot 1 du rang de la Pointe-à-la-Garde, du cadastre de la municipalité de Shoolbred, de la circonscription foncière de Bonaventure n° 2 :

- Une petite section au sud est affectée « zone périurbaine » de la Municipalité d'Escuminac.
- La plus grande section est affectée « forêt privée » de la Municipalité d'Escuminac.

2.3 Emplacement d'une superficie approximative de 55.7 hectares étant le lot 4 du rang de la Pointe-à-la-Garde, du cadastre de la municipalité de Shoolbred de la circonscription de Bonaventure n° 2 :

- Une petite section au sud est affectée « zone périurbaine » de la Municipalité d'Escuminac.
- La plus grande section est affectée « forêt privée » de la Municipalité d'Escuminac.

2.4 Emplacement d'une superficie approximative de 5.55 hectares étant le lot 19-4, rang ouest, rivière Nouvelle, partie sud-ouest, du cadastre de la municipalité de Shoolbred, de la circonscription foncière de Bonaventure n° 2 :

- Le lot est affecté « zone périurbaine » de la Municipalité de Nouvelle.

3. Les secteurs visés sont identifiés sur les cartes en annexe.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

ORIGINAUX : Ministre MAMROT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Bertrand Berger

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement 2013-003 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon.

Escuminac

Exclusion agricole
- Décision 372562 de la CPTAQ

Affectations forestières
- Forêt publique
- Forêt privée

Zones urbaines
- Zone périurbaine
- Zone agricole permanente

Limites des lots, matrice numérisée

Réseau routier
- Route 132
- Autres
- Voie ferrée

Municipalités

0 250 500 1 000 m

Note :

- Prise hors du contexte pour lequel elle a été conçue, cette carte n'a aucune valeur.

Patricia Mathieu, géomatique 2013

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

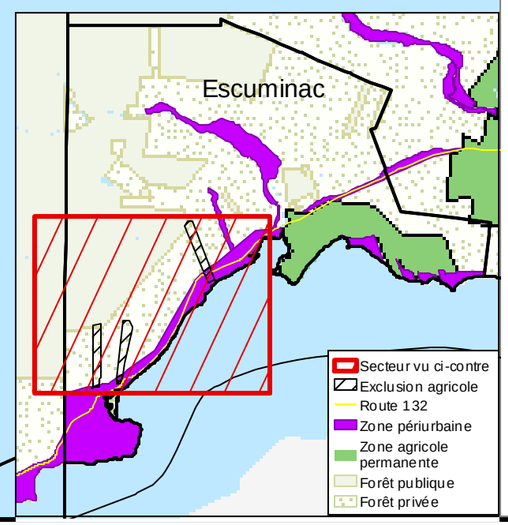

Règlement 2013-003 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon.

Nouvelle

Exclusion agricole
- Décision 372561 de la CPTAQ

Affectations forestières
- Forêt privée

Zones urbaines
- périmètre d'urbanisation
- Zone périurbaine

- Zone agricole permanente

- Limites des lots, matrice numérisée

Réseau routier
- Route 132
- Route collectrice
- Autres
- Voie ferrée

- Municipalités

0 250 500 m

Note :

- Prise hors du contexte pour lequel elle a été conçue, cette carte n'a aucune valeur.

Patricia Mathieu, géomatique 2013

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

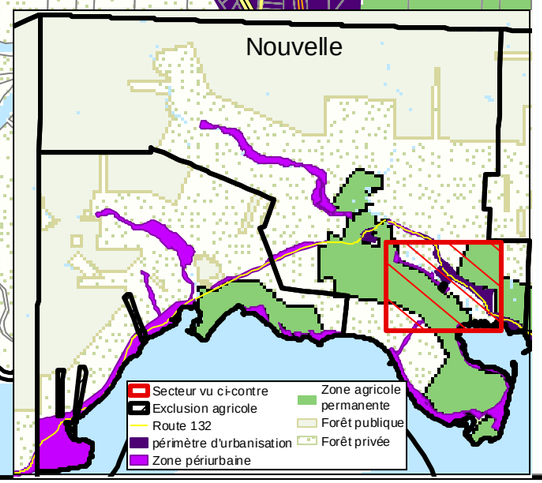

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2014-06-03-107 concernant l'adoption du règlement numéro 2014-001 relatif à des exclusions de la zone agricole dans la Ville de Carleton-sur-Mer et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Jean-Paul Audy CM-2014-06-03-107
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2014-001 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX : Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2014-001 modifiant le schéma d'aménagement et de développement concernant des exclusions de la zone agricole dans la Ville de Carleton-sur-Mer

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2014-06-03-107 adoptant le présent projet de règlement numéro 2014-001 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 :

32B, 33A, 33B, 33C, 33D, 33E et 33F, du rang 2, 19, 20 et 21, du rang 3, du cadastre du canton de Carleton et du lot 3 548 213, du cadastre du Québec, tous de la circonscription foncière de Bonaventure n°2, d'une superficie totale approximative de 339 hectares (plutôt évaluée à 323 hectares par les services professionnels de la Commission).

Les lots exclus de la zone agricole sont affectés « forêt privée ».

Article 3 :

La carte des affectations du schéma d'aménagement et de développement est modifiée afin de tenir compte des secteurs retouchés.

Article 4 :

Les secteurs visés sont identifiés sur les cartes en annexe.

Article 5 :

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2014-06-03-107 adoptant le présent projet de règlement numéro 2014-001 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

1. La modification touche la Ville de Carleton-sur-Mer.

2. La modification a pour objet d'exclure de la zone agricole les lots suivants :

32B, 33A, 33B, 33C, 33D, 33E et 33F, du rang 2, 19, 20 et 21, du rang 3, du cadastre du canton de Carleton et du lot 3 548 213, du cadastre du Québec, tous de la circonscription foncière de Bonaventure n°2, d'une superficie totale approximative de 339 hectares (plutôt évaluée à 323 hectares par les services professionnels de la Commission).

Les lots exclus de la zone agricole sont affectés « forêt privée ».

3. La carte des affectations du schéma d'aménagement et de développement est modifiée afin de tenir compte des secteurs retouchés.

4. Les secteurs visés sont identifiés sur les cartes en annexe.

5. Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX : Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement 2014-001 relatif à des exclusions de la zone agricole dans la ville de Carleton-sur-Mer

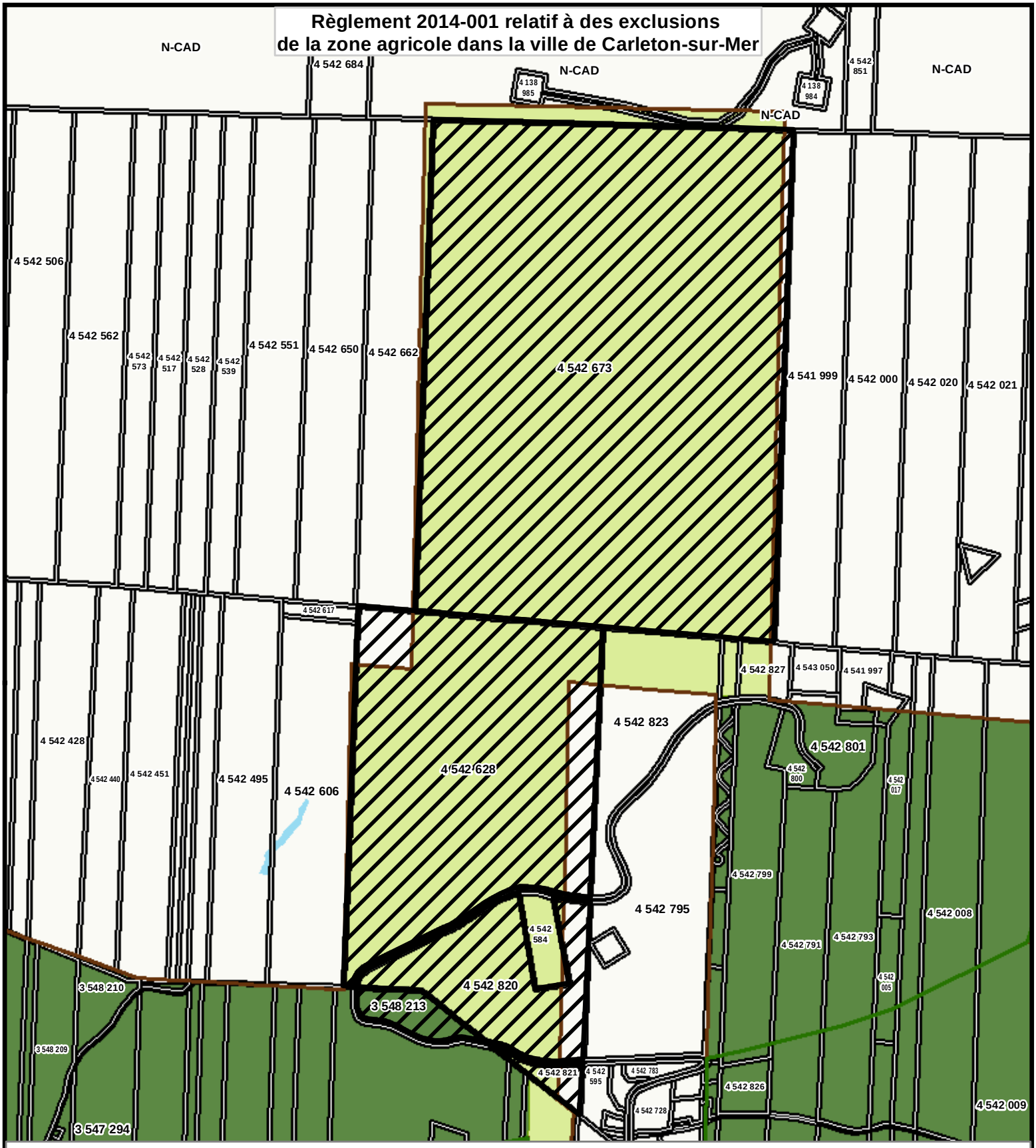

Lots touchés par la décision 401124 de la CPTAQ

Zone agricole permanente

Inclusions agricoles

Limites des lots, matrice numérisée

Notes :

- La matrice graphique et le zonage agricole ne sont pas ne correspondent pas toujours visuellement, les numéros de lots mentionnés dans le texte priment.

- Les différents milieux agricoles peuvent avoir fait l'objet de décisions de la CTPAQ qui portent sur des usages non mentionnés dans le RCI, par exemple une autorisation à des fins autres.

- Cette carte n'est qu'un aide visuel.Veuillez consulter le document du règlement qu'elle touche ainsi que les décisions de la CPTAQ.

- Prise hors du contexte pour lequel elle a été conçue, cette carte n'a aucune valeur.

0 125 250 500 m

MRC AVIGNON

Patricia Mathieu, géomatique 2014

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2016-11-23-173 concernant le règlement numéro 2016-006 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon relativement au cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du golfe du Saint-Laurent

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT la lettre du sous-ministre du MAMOT du 15 septembre 2016 qui demande, en vertu de l'article 53.14 de la L.A.U., de prendre les dispositions requises pour modifier le schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer et de rendre applicable la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif associé;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Bruce Wafer CM-2016-11-23-173
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2016-006 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

❖ **Livre des règlements**

Le préfet.

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste.

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., a.-m.a

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2016-006 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon relativement au cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du golfe du Saint-Laurent

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2016-11-23-173 adoptant le présent règlement numéro 2016-006 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : But du règlement

Le but du présent règlement est de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon afin d'inclure de façon intégrale le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du golfe du Saint-Laurent (cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif associé) tel que déposé par le sous-ministre de la Sécurité publique du gouvernement du Québec.

Article 3 : Cartographie et cadre normatif

3.1 La cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif se retrouve en intégralité en annexe du présent règlement.

3.2 Les municipalités visées sont les suivantes :

- Carleton-sur-Mer
- Escuminac
- Maria
- Nouvelle
- Pointe-à-la-Croix

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

Livre des règlements

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INT. DU PRÉFET

INT. DU SEC.-TRÉS.

Document d'accompagnement du règlement numéro 2016-006 qui indique la nature au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

1. Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

1.1 Les municipalités visées sont les suivantes :

- Carleton-sur-Mer
- Escuminac
- Maria
- Nouvelle
- Pointe-à-la-Croix

1.2 La modification a pour but d'inclure aux outils urbanistiques des municipalités concernées en 1.1) et de façon intégrale le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du golfe du Saint-Laurent (cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif associé) tel que déposé par le sous-ministre de la Sécurité publique du gouvernement du Québec.

1.3 La cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif se retrouve en annexe du règlement numéro 2016-006 et doit être intégré sans modification.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

❖ Livre des règlements

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

Règlement 2016-006 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon relativement au cadre normatif pour le contrôle de L'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtières et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du Golfe du Saint-Laurent.

Pour alléger le téléchargement, le cadre normatif et la cartographie reliés à ce règlement ont été placés à part et sont sujets à changer sans préavis.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2017-06-13-289 concernant l'adoption du règlement numéro 2017-002 relatif à une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud CM-2017-06-13-289
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2017-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2017-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement concernant une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2017-06-13-289 adoptant le présent règlement numéro 2017-002 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

2.1 La modification a pour objet d'exclure de la zone agricole un emplacement d'une superficie approximative de 12,66 hectares, d'une partie des lots 4 184 010 et 4 184 123, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Bonaventure nº 2.

2.2 Le secteur exclu de la zone agricole est affecté « forêt privée ».

Article 3 :

Le secteur visé est identifié sur la cartographie en annexe.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Règlement numéro 2017-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement concernant une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2017-06-13-289 adoptant le présent règlement numéro 2017-002 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

1. La modification touche la Municipalité de Nouvelle.

2. La modification a pour objet d'exclure de la zone agricole un emplacement d'une superficie approximative de 12,66 hectares, d'une partie des lots 4 184 010 et 4 184 123, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Bonaventure n° 2.

Le secteur exclu de la zone agricole est affecté « forêt privée ».

3. Le secteur visé est identifié sur la cartographie en annexe.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

Règlement numéro 2017-002 relatif à une exclusion de la zone agricole dans la municipalité de Nouvelle

Secteur exclus de la zone agricole- Décision de la CPTAQ 406581

Affectations des terres

- Agriculture
- Forêt privée
- Tenure indéterminée

Zones urbaines

- Périmètre d'urbanisation
- Zone périurbaine

1:12 500

0 125 250 500 m

Notes :

- Cette carte n'est qu'un aide visuel.

- Prise hors du contexte pour lequel elle a été conçue, cette carte n'a a 0ucune valeur.

MRC AVIGNON

Patricia Mathieu,
géomatique 2017

© Gouvernement du Québec,
tous droits réservés.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2017-10-10-345 concernant l'adoption du règlement numéro 2017-003 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à certaines affectations dans la Municipalité de St-André-de-Restigouche

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud CM-2017-10-10-345
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2017-003 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à certaines affectations dans la Municipalité de St-André-de-Restigouche

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ Livre des règlements

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2017-003 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à certaines affectations dans la Municipalité de St-André-de-Restigouche

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2017-10-10-345 adoptant le présent règlement numéro 2017-003 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

La modification a pour objet de modifier l'affectation des secteurs en a), b), c) et d) actuellement « zones périurbaines » pour devenir « forêt privée ». Ainsi, les secteurs visés sont :

a) du lot 24 au lot 27 Rang IV
b) du lot 24 au lot 28 Rang V
c) du lot 24 au lot 29 Rang VI
d) du lot 24 au lot 26 Rang VII

Article 3 :

Les secteurs visés sont identifiés sur la cartographie en annexe.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Règlement numéro 2017-003 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à certaines affectations dans la Municipalité de St-André-de-Restigouche

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2017-10-10-345 adoptant le présent règlement numéro 2017-003 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

1. La modification touche la Municipalité de St-André-de-Restigouche.

2. La modification a pour objet de modifier l'affectation des secteurs en a), b). c) et d) actuellement « zones périurbaines » pour devenir « forêt privée ». Ainsi, les secteurs visés sont :

a) du lot 24 au lot 27 Rang IV
b) du lot 24 au lot 28 Rang V
c) du lot 24 au lot 29 Rang VI
d) du lot 24 au lot 26 Rang VII

3. Les secteurs visés sont identifiés sur la cartographie en annexe.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

Règlement 2017-003 modifiant le schéma d'aménagement relativement à certaines affectations dans la municipalité de Saint-André-de-Restigouche

Affectation urbaine

Zone urbaine

Affectation périurbaine

Zone périurbaine

Affectations rurales

Forêt privée

Forêt publique

Zone agricole

Limites des lots - matrice numérisée

m
0 250 500

Notes :

Les limites de lots peuvent être décalées par rapport à la réalité. Pour toutes précisions, veuillez consulter un arpenteur.

Prise hors contexte, cette carte n'a aucune valeur.

Patricia Mathieu, géomatique 2017

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.